



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 040 publié le 2 avril 2020

Sommaire affiché du 2 avril 2020 au 1^{er} juin 2020

SOMMAIRE

ARS

- Arrêté n°2020-49 portant approbation de cession d'autorisation de la MAS ADEP au profit de l'union mutualiste « VYV CARE IDF »

DCSIPC

- Arrêté n° 2020 - PREF - DCSIPC - BDPC n° 423 du 14 mars 2020 portant interdiction des rassemblements de plus de 100 personnes relatif à la lutte contre la propagation du virus COVID-19

- Arrêté n° 2020 - PREF - DCSIPC - BDPC n° 424 du 18 mars 2020 portant autorisation d'ouverture temporaire d'un établissement recevant du public

- Arrêté n° 2020 - PREF - DCSIPC - BDPC n° 425 du 19 mars 2020 portant interdiction sur l'ensemble du département l'accès aux parcs publics, promenades, berges de rivières et fleuves, lacs, plans d'eau artificiels et espaces forestiers relatif à la lutte contre la propagation du virus covid-19

- Arrêté n° 2020 - PREF - DCSIPC - BDPC n° 426 du 19 mars 2020 portant interdiction sur l'ensemble du département l'accès aux parcs publics, promenades, berges de rivières et fleuves, lacs, plans d'eau artificiels et espaces forestiers relatif à la lutte contre la propagation du virus covid-19

- Arrêté n° 2020 - PREF - DCSIPC - BDPC n° 427 du 22 mars 2020 portant interdiction sur l'ensemble du département l'accès aux parcs publics, promenades, berges de rivières et fleuves, lacs, plans d'eau artificiels et espaces forestiers relatif à la lutte contre la propagation du virus covid-19

- Arrêté n° 2020 - PREF - DCSIPC - BDPC n° 428 du 24 mars 2020 portant autorisation du marché ouvert alimentaire sur la commune de MAISSE

- Arrêté n° 2020 - PREF - DCSIPC - BDPC n° 429 du 24 mars 2020 portant autorisation du marché ouvert alimentaire sur la commune de NOZAY

- Arrêté n° 2020 - PREF - DCSIPC - BDPC n° 430 du 24 mars 2020 portant autorisation du marché ouvert alimentaire sur la commune de FONTAINE LA RIVIERE

- Arrêté n° 2020 - PREF - DCSIPC - BDPC n° 431 du 24 mars 2020 portant autorisation du marché ouvert alimentaire sur la commune de FORGES LES BAINS

- Arrêté n° 2020 - PREF - DCSIPC - BDPC n° 432 du 24 mars 2020 portant autorisation du marché alimentaire "les jardins de Cocagne" sur la commune de VAUHALLAN

- Arrêté n° 2020 - PREF - DCSIPC - BDPC n° 433 du 25 mars 2020 portant autorisation du marché alimentaire sur la commune de BOUTIGNY SUR ESSONNE

- Arrêté n° 2020 - PREF - DCSIPC - BDPC n° 434 du 27 mars 2020 portant autorisation du marché alimentaire sur la commune de BOISSY LA RIVIERE

- Arrêté n° 2020 - PREF - DCSIPC - BDPC n° 435 du 27 mars 2020 portant autorisation du marché alimentaire sur la commune de BOUVILLE

- Arrêté n° 2020 - PREF - DCSIPC - BDPC n° 436 du 27 mars 2020 portant autorisation du marché alimentaire sur la commune de MAROLLES EN HUREPOIX

- Arrêté n° 2020 - PREF - DCSIPC - BDPC n° 437 du 27 mars 2020 portant autorisation du marché alimentaire sur la commune de SAINT CYR LA RIVIERE

- Arrêté n° 2020 - PREF - DCSIPC - BDPC n° 438 du 27 mars 2020 portant autorisation du marché alimentaire sur la commune de JANVILLE SUR JUINE

- Arrêté n° 2020 - PREF - DCSIPC - BDPC n° 439 du 31 mars 2020 portant interdiction sur l'ensemble du

département l'accès aux parcs publics, promenades, berges de rivières et fleuves, lacs, plans d'eau artificiels et espaces forestiers relatifs à la lutte contre la propagation du virus covid-19

- Arrêté n° 2020 - PREF - DCSIPC - BDPC n° 440 du 1er avril 2020 portant autorisation du marché alimentaire sur la commune de LARDY

- Arrêté n° 2020 - PREF - DCSIPC - BDPC n° 441 du 1er avril 2020 portant autorisation du marché alimentaire sur la commune de LIMOURS

- Arrêté n° 2020 - PREF - DCSIPC - BDPC n° 442 du 1er avril 2020 portant autorisation du marché alimentaire sur la commune de SAVIGNY SUR ORGE

- Arrêté n° 2020 - PREF - DCSIPC - BDPC n° 443 du 1er avril 2020 portant autorisation du marché alimentaire sur la commune de MONTGERON

- Arrêté n° 2020 - PREF - DCSIPC - BDPC n° 444 du 1er avril 2020 portant autorisation du marché alimentaire sur la commune de BRUNOY

- Arrêté n° 2020 - PREF - DCSIPC - BDPC n° 445 du 1er avril 2020 portant autorisation du marché alimentaire sur la commune de VIGNEUX SUR SEINE

- Arrêté n° 2020 - PREF - DCSIPC - BDPC n° 446 du 1er avril 2020 portant autorisation du marché alimentaire sur la commune de EPINAY SOUS SENART

- Arrêté n° 2020 - PREF - DCSIPC - BDPC n° 447 du 1er avril 2020 portant autorisation du marché alimentaire sur la commune de QUINCY SOUS SENART

- Arrêté n° 2020 - PREF - DCSIPC - BDPC n° 448 du 1er avril 2020 portant autorisation du marché alimentaire sur la commune de BONDOUFLE

- Arrêté n° 2020 - PREF - DCSIPC - BDPC n° 449 du 1er avril 2020 portant autorisation du marché alimentaire sur la commune de EVRY COURCOURONNES

Arrêté n° 2020 - PREF - DCSIPC - BDPC n° 450 du 2 avril 2020 portant autorisation du marché ouvert alimentaire sur la commune de LA FERTE ALAIS

- Arrêté n° 2020 - PREF - DCSIPC - BDPC n° 451 du 2 avril 2020 portant autorisation du marché ouvert alimentaire sur la commune de MENNECY

- Arrêté n° 2020 - PREF - DCSIPC - BDPC n° 452 du 2 avril 2020 portant autorisation du marché ouvert alimentaire sur la commune de BALLANCOURT SUR ESSONNE

- Arrêté n° 2020 - PREF - DCSIPC - BDPC n° 453 du 2 avril 2020 portant abrogation de l'autorisation du marché ouvert alimentaire sur la commune de BOISSY LA RIVIERE

- Arrêté n° 2020 - PREF - DCSIPC - BDPC n° 454 du 2 avril 2020 portant abrogation de l'autorisation du marché ouvert alimentaire sur la commune de BOUVILLE

- Arrêté n° 2020 - PREF - DCSIPC - BDPC n° 455 du 2 avril 2020 portant abrogation de l'autorisation du marché ouvert alimentaire sur la commune de FONTAINE LA RIVIERE

- Arrêté n° 2020 - PREF - DCSIPC - BDPC n° 456 du 2 avril 2020 portant abrogation de l'autorisation du marché ouvert alimentaire sur la commune de JANVILLE SUR JUINE

- Arrêté n° 2020 - PREF - DCSIPC - BDPC n° 457 du 2 avril 2020 portant abrogation de l'autorisation du marché ouvert alimentaire sur la commune de SAINT CYR LA RIVIERE

- Arrêté n° 2020 - PREF - DCSIPC - BDPC n° 458 du 2 avril 2020 portant abrogation de l'autorisation du marché ouvert alimentaire sur la commune de VAUHALLAN

DDFIP

- Arrêté n° 2020-DDFIP-017 - Délégation de signature du SIP d'Evry

- Arrêté n° 2020-DDFIP-018 - Délégation de signature du SIP d'Apajon

- Arrêté n° 2020-DDFIP-019 - Délégation de signature du SIP de Yerres

DDT

- Arrêté N°2020-DDT-SE-118 du 1 avril 2020 relatif à la destruction des animaux d'espèces classées nuisibles pendant la période de confinement liée à l'épidémie de Covid-19
- Arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-117 du 25 mars 2020 portant rejet, en application de l'article R. 181-34 du code de l'environnement, de la demande d'autorisation environnementale relative au projet de travaux de restauration de la Rigole de Favreuse, sur une partie de son parcours située sur les communes de Bièvres, Igny, Vauhallan et Saclay, portée initialement par le Syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre (SYB)

DRCL

- Arrêté interpréfectoral 2020/DRCL/BLI/n°15 en date du 30 mars 2020 portant extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte des bassins versants de la rivière Ecole, du ru de la Mare-aux Evées et de leurs affluents (SEMEA)

DRIEE

- Arrêté préfectoral n° 2020 DRIEE-IF/041 en date du 30/03/2020 portant dérogation pour la destruction de sites de reproduction d'animaux d'espèces animales protégées accordée au Conseil départemental de l'Essonne, Conservatoire des Espaces Naturels Sensibles

PRÉFECTURE DE POLICE

- Arrêté n°2020-0048 du 14/02/2020 portant délégation de signature au directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Orly
- Arrêté n°2020-0049 du 14/02/2020 portant délégation de signature au directeur interrégional des douanes de Paris-aéroport

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU

- Arrêté n°2020/SP2/BCITT/055, et ses annexes, portant déclaration d'utilité publique le projet de réaménagement de l'échangeur n°9 dit de Corbeville sur le territoire des communes d'Orsay, de Saclay et de Gif sur Yvette et mettant en compatibilité les plans locaux d'urbanisme des communes d'Orsay et de Saclay

ARRETE n° 2020 - 49

portant approbation de cession d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) sise 7 cour Monseigneur Roméro Evry (91000) gérée par l'Association de Défense et d'Entraide des Personnes Handicapées (ADEP) au profit de l'union mutualiste « VYV CARE IDF »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 ;
- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le code de Justice Administrative et notamment son article R 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des ESMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 94-392 du 16 novembre 1994 relatif à la transformation du foyer expérimental d'Evry en une Maison d'Accueil Spécialisée de 15 places ;
- VU** l'arrêté n° 2013-258 du 17 décembre 2013 portant à 52 places la capacité de la MAS ;
- VU** la lettre n° DEMS/2017/n°0091 du 5 janvier 2017 relative à la notification du renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée « ADEP » pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

- VU** l'extrait du procès-verbal des décisions du conseil d'administration de l'association ADEP en date du 25 juin 2019, qui acte du projet d'apport partiel d'actif avec l'union mutualiste Vyv Care Ile de France, visant au transfert des activités de l'association ADEP en faveur de l'union mutualiste Vyv Care Ile de France au 1^{er} janvier 2020 ;
- VU** l'extrait du procès-verbal des décisions du Conseil d'Administration de l'union mutualiste Vyv Care Ile de France en date du 23 octobre 2019 approuvant à l'unanimité le projet de traité d'apport partiels d'actifs et notamment l'ensemble des dispositions retenues dans le cadre de cette opération ;
- VU** le projet de traité d'apport partiel d'actif sur les modalités de la reprise de l'association ADEP par l'union mutualiste VYV CARE IDF signé en date du 23 octobre 2019 ;
- VU** l'approbation du traité d'apport partiel d'actif sur les modalités de reprise de gestion de l'association ADEP par l'union mutualiste VYV CARE IDF signé en date du 10 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'Union mutualiste « VYV CARE IDF », en sa qualité de repreneur présente toutes les garanties financières, techniques et morales pour assurer la gestion de la MAS « ADEP », sise à Evry ;

CONSIDERANT que cette reprise donne lieu entre l'Association «ADEP» (association apporteuse) et l'union mutualiste « VYV CARE IDF », (entité bénéficiaire) à l'établissement d'un traité d'apport partiel permettant de dresser un descriptif des éléments d'actifs et de passifs transférés ;

CONSIDERANT que cette opération s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La cession d'autorisation de gestion de la MAS « ADEP », sise 7 cour Monseigneur Roméro – Evry (91000) destinée à l'accueil de personnes adultes présentant une insuffisance respiratoire chronique ou un handicap moteur grave est accordée à l'Union mutualiste « VYV CARE IDF » dont le siège est situé sis 167 rue Raymond Losserand – PARIS (75014).

ARTICLE 2 :

La capacité de la MAS « ADEP » est maintenue à 52 places pour adultes présentant une insuffisance respiratoire chronique ou un handicap moteur grave, accueillis en internat.

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 070 003 8

Code catégorie :	255 (Maison d'Accueil Spécialisée – MAS)
Code discipline :	964 (Accueil spécialisé pour adultes handicapés)
Code fonctionnement :	11 (Hébergement complet internat)
Code clientèle :	433 (Affection respiratoire)
Code statut :	60 (Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
Code mode de fixation des tarifs :	05 (ARS)

N° FINESS juridique du gestionnaire repreneur, Association « VYV CARE IDF » : 75 005 884 4
Statut juridique : 47 (Société mutualiste)

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 26 mars 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Préfecture
direction du cabinet, de la sécurité intérieure
et de la protection civile
bureau défense et protection civile

ARRÊTÉ n° 2020-PREF-DCSIPC-BDPC-423
du 14 mars 2020 portant interdiction
des rassemblements de plus de 100 personnes
relatif à la lutte contre la propagation du virus covid-19

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 10 mars 2020 ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ; qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors des rassemblements mettant simultanément en présence plus de 100 personnes, même dans des espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Tout rassemblement mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes est interdit sur le département de l'Essonne.

ARTICLE 2

Par dérogation aux mesures de l'article 1^{er}, les rassemblements poursuivant les activités suivantes sont autorisés, ainsi que la fréquentation des établissements où ont lieu ces activités :

- 1° les rassemblements revendicatifs sur la voie publique ;
- 2° les réunions électorales et scrutins ;
- 4° les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;
- 5° les concours et examens organisés par les administrations, les établissements publics nationaux ou locaux, les collectivités territoriales et les établissements et écoles d'enseignement supérieur ;
- 6° les transports publics de personnes ;
- 7° les activités logistiques et industrielles nécessaires à la vie économique;
- 8° les activités commerciales, les commerces, y compris les marchés ouverts et couverts.

ARTICLE 3

Les mesures du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 15 avril 2020.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6

Le directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'arrondissement de Palaiseau et d'Etampes, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, le président du conseil départemental de l'Essonne, et les maires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Jean-Benoît ALBERTINI



Préfecture
Direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Bureau défense et protection civile

**ARRÊTÉ n° 2020 – PREF – DCSIPC – BDPC n ° 424 du 18 mars 2020
portant autorisation d'ouverture temporaire d'un établissement recevant du public**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne – M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

VU le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne – M. CAUWEL (Sébastien) ;

VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'urgence ;

Considérant la fermeture immédiate jusqu'au 15 avril 2020 de certaines catégories d'établissements recevant du public et notamment de type M ;

Considérant la réalisation de travaux dans le cadre de l'aménagement d'un centre d'accueil et de confinement pour SDF situé à Jouy-en Josas (78) ;

Considérant la demande d'ouverture exceptionnelle émanant de la Croix-Rouge Française de deux établissements recevant du public de type M sur les communes de Bondoufle et Morangis afin de permettre l'approvisionnement en matériaux à la société EMSA Bâtiment, réalisant les travaux sur le site de Jouy-en-Josas ;

SUR proposition du directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les établissements Point P situé Rue des Froides Bouille à Morangis et Pum Plastique situé Rue Henri Dunant à Bondoufle sont autorisés à ouvrir temporairement et exceptionnellement au seul client EMSA Bâtiment.

ARTICLE 2 :

Ces ouvertures exceptionnelles sont strictement limitées à la durée de chacune des collectes et devront avoir lieu :

- Le jeudi 19 mars 2020 entre 9 h et 11 h pour l'établissement Point P à Bondoufle ;
- Le jeudi 19 mars 2020 entre 14 h et 16 h pour l'établissement Pum Plastique à Morangis.

ARTICLE 3 :

Messieurs RIBEIRO MOREIRA Joao Pedro et OLIVEIRA LEITES Hugo effectueront la collecte des matériaux au titre de la société EMSA Bâtiment.

Monsieur DUBOROCA Patrick procédera à l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Point P.

Monsieur FARGEUF David procédera à l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Pum Plastique.

ARTICLE 4 :

Les personnels mentionnés ci-dessus veilleront à respecter, au cours de ces transactions, les gestes barrières destinés à se préserver d'une contamination par le virus covid-19.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera communiqué aux directeurs des établissements et aux maires des communes concernées.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans ce même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, la commandante du groupement de gendarmerie et les directeurs des établissements susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Sébastien CAUWEL

Copie pour notification à :
Monsieur le Maire de Bondoufle
Monsieur le Maire de Morangis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Préfecture
direction du cabinet, de la sécurité intérieure
et de la protection civile
bureau défense et protection civile**

**ARRÊTÉ n° 2020-PREF-DCSIPC-BDPC-425
du 19 mars 2020 portant interdiction sur l'ensemble du département, l'accès aux parcs
publics, promenades, berges de rivières et fleuves, lacs, plans d'eau artificiels et espaces
forestiers relatif à la lutte contre la propagation
du virus covid-19**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal, notamment son article R 610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne – M. CAUWEL (Sébastien) ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu l'aggravation de la situation sanitaire en Essonne ;

Vu l'urgence ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covis-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 14 mars 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus au niveau 3 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux et virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ; qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors des rassemblements mêmes dans des espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;

Considérant l'aggravation de la situation sanitaire, des mesures plus restrictives doivent être prises pour assurer la sécurité de la population ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

L'accès aux parcs publics, promenades, berges de rivières et fleuves, lacs, plans d'eau artificiels et espaces forestiers est interdit, à compter du 20 mars 2020 ;

ARTICLE 2

Des contrôles seront effectués par les services de police et de gendarmerie nationales ainsi que les polices municipales. Le non-respect de ces dispositions fera l'objet d'une contravention de 4^{ème} classe ;

ARTICLE 3

Les mesures du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 31 mars 2020.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6

Le directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'arrondissement de Palaiseau et d'Etampes, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le président du conseil départemental de l'Essonne, et les maires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Préfecture
direction du cabinet, de la sécurité intérieure
et de la protection civile
bureau défense et protection civile**

**ARRÊTÉ modificatif n° 2020-PREF-DCSIPC-BDPC-426
du 19 mars 2020 portant interdiction sur l'ensemble du département, l'accès aux parcs
publics, promenades, berges de rivières et fleuves, lacs, plans d'eau artificiels et espaces
forestiers relatif à la lutte contre la propagation
du virus covid-19**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne – M. CAUWEL (Sébastien) ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 et notamment son article 2

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu l'aggravation de la situation sanitaire en Essonne ;

Vu l'urgence ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 14 mars 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus au niveau 3 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux et virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ; qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors des rassemblements mêmes dans des espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;

Considérant l'aggravation de la situation sanitaire, des mesures plus restrictives doivent être prises pour assurer la sécurité de la population ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

L'accès aux parcs publics, promenades et espaces forestiers est interdit, à compter du 20 mars 2020 ;

ARTICLE 2

L'accès aux cheminements des berges de rivières et fleuves, lacs, plans d'eau artificiels est également interdit à tout public à compter du 20 mars 2020, en dehors des personnes qui seraient tenues de les emprunter, munies de justificatifs, pour rejoindre leur domicile ou y exercer leur activité professionnelle.

ARTICLE 3

Des contrôles seront effectués par les services de police et de gendarmerie nationales ainsi que les polices municipales. Le non-respect de ces dispositions fera l'objet d'une contravention de 1^{ère} classe ;

ARTICLE 4

Les mesures du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 31 mars 2020.

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCSIPC-BDPC- 425 du 19 mars 2020 portant interdiction sur l'ensemble du département, l'accès aux parcs publics, promenades, berges de rivières et fleuves, lacs, plans d'eau artificiels et espaces forestiers relatif à la lutte contre la propagation du virus covid-19 est abrogé.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8

Le directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'arrondissement de Palaiseau et d'Etampes, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le président du conseil départemental de l'Essonne, et les maires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Préfecture
direction du cabinet, de la sécurité intérieure
et de la protection civile
bureau défense et protection civile**

**ARRÊTÉ modificatif n° 2020-PREF-DCSIPC-BDPC-427
du 23 mars 2020 portant interdiction sur l'ensemble du département, l'accès aux parcs
publics, promenades, berges de rivières et fleuves, lacs, plans d'eau artificiels et espaces
forestiers relatif à la lutte contre la propagation
du virus covid-19**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne – M. CAUWEL (Sébastien) ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 et notamment sont article 2

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu l'aggravation de la situation sanitaire en Essonne ;

Vu l'urgence ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 14 mars 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus au niveau 3 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux et virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ; qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors des rassemblements mêmes dans des espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;

Considérant l'aggravation de la situation sanitaire, des mesures plus restrictives doivent être prises pour assurer la sécurité de la population ;

Considérant la nécessité pour les professionnels de poursuivre leurs activités (Office national des forêts, entreprises de travaux forestiers ou d'entretien des parcs et jardins...) dans le respect des règles de sécurité vis-à-vis du risque de propagation du Covid-19 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'accès aux parcs publics, promenades et espaces forestiers est interdit, à compter du 20 mars 2020, dans le cadre des déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes et aux besoins des animaux de compagnie.

ARTICLE 2

L'accès aux cheminements des berges de rivières et fleuves, lacs, plans d'eau artificiels est également interdit à tout public à compter du 20 mars 2020, en dehors des personnes qui seraient tenues de les emprunter, munies de justificatifs, pour rejoindre leur domicile ou y exercer leur activité professionnelle.

ARTICLE 3

Des contrôles seront effectués par les services de police et de gendarmerie nationales ainsi que les polices municipales. Le non-respect de ces dispositions fera l'objet d'une contravention de 1ère classe ;

ARTICLE 4

Les mesures du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 31 mars 2020.

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCSIPC-BDPC- 426 du 19 mars 2020 portant interdiction sur l'ensemble du département, l'accès aux parcs publics, promenades, berges de rivières et fleuves, lacs, plans d'eau artificiels et espaces forestiers relatif à la lutte contre la propagation du virus covid-19 est abrogé.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8

Le directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'arrondissement de Palaiseau et d'Etampes, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le président du conseil départemental de l'Essonne, et les maires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoit ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Préfecture
direction du cabinet, de la sécurité intérieure
et de la protection civile
bureau défense et protection civile**

**ARRÊTÉ préfectoral n° 2020-PREF-DCSIPC-BDPC-428
du 24 mars 2020 portant autorisation du marché ouvert alimentaire
sur la commune de MAISSE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne – M. CAUWEL (Sébastien) ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la demande du maire de Maisse en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois, le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mises en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Maisse répond au besoin d'approvisionnement de proximité de la population en l'absence d'offre alternative ;

Considérant la circulaire du 19 mars 2020 du préfet de l'Essonne relative aux mesures de lutte contre la propagation du coronavirus covid-19 et notamment le paragraphe 1 portant sur les marchés;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de Maisse ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le marché ouvert alimentaire de la commune de Maisse est autorisé le mercredi de 08h00 à 12h00.

ARTICLE 2

Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affiche) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

ARTICLE 3

La commune mettra en place un dispositif prévoyant :

- un espacement minimal des étals de deux mètres ;
- l'installation d'une protection en plexiglas, nettoyée avant et après chaque marché, qui sépare physiquement la marchandise des clients. A défaut, installation a minima d'une protection avec un film plastique jeté après chaque marché ;
- l'installation d'une barrière Vauban perpendiculaire à l'étal aux deux extrémités des étals ;
- l'installation d'une barrière Vauban parallèle à l'étal avec un espace pour l'entrée et un espace pour la sortie.

ARTICLE 4

Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands.

ARTICLE 5

Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gel hydroalcoolique ou équivalent).

ARTICLE 6

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9

Le directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le maire de la commune de Maisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Préfecture
direction du cabinet, de la sécurité intérieure
et de la protection civile
bureau défense et protection civile**

**ARRÊTÉ préfectoral n° 2020-PREF-DCSIPC-BDPC-429
du 24 mars 2020 portant autorisation du marché ouvert alimentaire, limité au maraîcher
producteur bio, sur la commune de NOZAY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne – M. CAUWEL (Sébastien) ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la demande du maire de Nozay en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois, le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mises en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Nozay répond au besoin d'approvisionnement de proximité de la population en l'absence d'offre alternative ;

Considérant la circulaire du 19 mars 2020 du préfet de l'Essonne relative aux mesures de lutte contre la propagation du coronavirus covid-19 et notamment le paragraphe 1 portant sur les marchés;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de Nozay, limité au maraîcher producteur bio ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le marché ouvert alimentaire, limité au maraîcher producteur bio de la commune de Nozay. est autorisé le samedi de 08h30 à 13h30.

ARTICLE 2

Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

ARTICLE 3

La commune mettra en place un dispositif prévoyant :

- un espacement minimal des étals de deux mètres ;
- l'installation d'une protection en plexiglas, nettoyée avant et après chaque marché, qui sépare physiquement la marchandise des clients. A défaut, installation minima d'une protection avec un film plastique jeté après chaque marché ;
- l'installation d'une barrière Vauban perpendiculaire à l'étal aux deux extrémités des étals ;
- l'installation d'une barrière Vauban parallèle à l'étal avec un espace pour l'entrée et un espace pour la sortie.

ARTICLE 4

Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands.

ARTICLE 5

Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gel hydroalcoolique ou équivalent).

ARTICLE 6

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9

Le directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet d'arrondissement de Palaiseau, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le maire de la commune de Nozay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Préfecture
direction du cabinet, de la sécurité intérieure
et de la protection civile
bureau défense et protection civile**

**ARRÊTÉ préfectoral n° 2020-PREF-DCSIPC-BDPC-430
du 24 mars 2020 portant autorisation du marché ouvert alimentaire
sur la commune de FONTAINE-LA-RIVIERE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne – M. CAUWEL (Sébastien) ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la demande du maire de Fontaine-la-Rivière en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois, le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mises en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Fontaine-la-Rivière répond au besoin d'approvisionnement de proximité de la population en l'absence d'offre alternative ;

Considérant la circulaire du 19 mars 2020 du préfet de l'Essonne relative aux mesures de lutte contre la propagation du coronavirus covid-19 et notamment le paragraphe 1 portant sur les marchés;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de Fontaine-la-Rivière ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er}

Le marché ouvert alimentaire de la commune de Fontaine-la-Rivière est autorisé le mercredi de 09H00 à 12H00.

ARTICLE 2

Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

ARTICLE 3

La commune mettra en place un dispositif prévoyant :

- un espacement minimal des étals de deux mètres ;
- l'installation d'une protection en plexiglas, nettoyée avant et après chaque marché, qui sépare physiquement la marchandise des clients. A défaut, installation minima d'une protection avec un film plastique jeté après chaque marché ;
- l'installation d'une barrière Vauban perpendiculaire à l'étal aux deux extrémités des étals ;
- l'installation d'une barrière Vauban parallèle à l'étal avec un espace pour l'entrée et un espace pour la sortie.

ARTICLE 4

Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands.

ARTICLE 5

Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gel hydroalcoolique ou équivalent).

ARTICLE 6

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9

Le directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la sous-préfète de l'arrondissement d'Etampes, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le maire de la commune de Fontaine-la-Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE

PRÉCONISATIONS POUR L'ORGANISATION DES MARCHÉS PENDANT L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

I. Règles communes pour les marchés couverts et de plein air

A. Configuration des lieux et des étals

Seuls les stands de produits alimentaires sont autorisés

En complément, et selon la configuration des lieux, pour permettre un espacement maximal des étals, le maire peut décider d'organiser un roulement des commerçants alimentaires (1 fois sur deux par exemple). Ce dispositif permet en outre d'adapter l'offre à une demande réduite en garantissant un chiffre d'affaires minimal aux commerçants présents.

- Espacement minimal entre les étals de 2 m ;
- Installation d'une protection en plexiglas, nettoyée avant et après chaque marché, qui sépare physiquement la marchandise des clients. A défaut, installation a minima d'une protection avec un film plastique jeté après chaque marché ;
- Installation d'une barrière Vauban perpendiculaire à l'étal aux deux extrémités des étals ;
- Installation d'une barrière Vauban parallèle à l'étal avec un espace pour l'entrée et un espace pour la sortie.

Chaque commerçant est tenu de faire respecter le sens d'entrée/sortie et d'organiser la file d'attente le long de la barrière parallèle au stand en laissant une distance de 1m au moins entre chaque client.

Marquage au sol des places des clients dans la file d'attente (à la craie, à la bombe...).

Les étals sont placés sur une seule ligne droite. Les marchés avec deux files et une allée centrale sont proscrits.

Pour les marchés dont la largeur est insuffisante pour assurer une circulation aérée des clients, possibilité de fermer la voie publique adjacente pour créer une zone de circulation plus grande des piétons.

Si la configuration des lieux ne permet pas de mettre tous les commerçants sur une seule file, possibilité d'installer les commerçants dos à dos sur l'allée centrale avec deux allées suffisamment larges de part et d'autre permettant de créer un sens de circulation matérialisé au sol (craie ou bombe).

B. Pratiques de vente

Seul le commerçant touche la marchandise et sert les clients.

La marchandise est mise dans des sachets à usage unique pour la pesée et pas dans des paniers réutilisables.

Privilégier le paiement par carte bancaire sans contact.

Les balances et surfaces en contact avec les aliments sont nettoyées à l'eau et au savon ou lingettes compatibles avec contact alimentaire toutes les heures.

Chaque commerçant se munit de gel hydro alcoolique et se lave les mains toutes les heures.

Eviter toute manipulation d'aliment en cas de symptômes (fièvre, toux, gastro entérite...).

C. Affichage et rappel des consignes de sécurité

Affichage des mesures-barrières et de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant consommation.

Affichage clair des zones d'entrée/sortie devant chaque étal et du sens de circulation.

Marquage au sol des distances de sécurité dans les files d'attente

Dans les marchés les plus fréquentés, diffusion régulière par mégaphone ou message préenregistré des consignes de sécurité (ne pas toucher les aliments, rester à 1m des autres...)

D. Contrôles

Mise en œuvre de contrôles des attestations à l'entrée du marché ou de façon aléatoire dans les allées pour vérifier que seuls les riverains dûment munis de leur attestation sur l'honneur fréquentent le marché.

II. Règles particulières pour les marchés couverts à forte affluence

Réduire le nombre d'accès pour avoir 1 entrée et 1 sortie.

Fixer (par le maire), en fonction des lieux, une jauge maximale de personnes admises à l'intérieur sans créer une densité telle qu'elle empêche l'application des mesures-barrières et faire contrôler cette jauge en ne laissant entrer des clients qu'après sortie du nombre équivalent de personnes de la halle.

Organiser une file d'attente extérieure en rappelant la consigne du mètre de distance entre deux clients.

III. Règles particulières pour les marchés de plein air à forte affluence

Dans la mesure du possible, barriérer l'espace occupé par le marché en fixant une entrée et une sortie et procéder de la même façon que pour une halle couverte en fixant une jauge et en la contrôlant.

A défaut, à minima, empêcher l'accès par les côtés en installant des cagettes, camionnettes et de la rubalise tout le long des étales.

Illustrations





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Préfecture
direction du cabinet, de la sécurité intérieure
et de la protection civile
bureau défense et protection civile**

**ARRÊTÉ préfectoral n° 2020-PREF-DCSIPC-BDPC-431
du 24 mars 2020 portant autorisation du marché ouvert alimentaire
sur la commune de FORGES LES BAINS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne – M. CAUWEL (Sébastien) ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la demande du maire de Forges-les-Bains en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois, le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mises en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Forges-les-Bains répond au besoin d'approvisionnement de proximité de la population en l'absence d'offre alternative ;

Considérant la circulaire du 19 mars 2020 du préfet de l'Essonne relative aux mesures de lutte contre la propagation du coronavirus covid-19 et notamment le paragraphe 1 portant sur les marchés;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de Forges-les-Bains ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le marché ouvert alimentaire de la commune de Forges-les-Bains est autorisé le samedi de 08h00 à 13h00.

ARTICLE 2

Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichage) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

ARTICLE 3

La commune mettra en place un dispositif prévoyant :

- un espacement minimal des étals de deux mètres ;
- l'installation d'une protection en plexiglas, nettoyée avant et après chaque marché, qui sépare physiquement la marchandise des clients. A défaut, installation a minima d'une protection avec un film plastique jeté après chaque marché ;
- l'installation d'une barrière Vauban perpendiculaire à l'étal aux deux extrémités des étals ;
- l'installation d'une barrière Vauban parallèle à l'étal avec un espace pour l'entrée et un espace pour la sortie.

ARTICLE 4

Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands.

ARTICLE 5

Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gel hydroalcoolique ou équivalent).

ARTICLE 6

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

ARTICLE 7

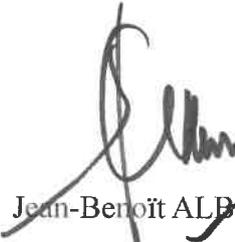
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9

Le directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet d'arrondissement de Palaiseau, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le maire de la commune de Forges-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Préfecture
direction du cabinet, de la sécurité intérieure
et de la protection civile
bureau défense et protection civile**

**ARRÊTÉ préfectoral n° 2020-PREF-DCSIPC-BDPC-432
du 24 mars 2020 portant autorisation du marché alimentaire « Jardins de Cocagne »
sur la commune de VAUHALLAN**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne – M. CAUWEL (Sébastien) ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la demande du maire de Vauhallan en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois, le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mises en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire « Jardins de Cocagne » de Vauhallan répond au besoin d'approvisionnement de proximité de la population en l'absence d'offre alternative ;

Considérant la circulaire du 19 mars 2020 du préfet de l'Essonne relative aux mesures de lutte contre la propagation du coronavirus covid-19 et notamment le paragraphe 1 portant sur les marchés;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire « Jardins de Cocagne » de Vauhallan ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le marché « Jardins de Cocagne » de la commune de Vauhallan est autorisé le jeudi de 15h00 à 20h00.

ARTICLE 2

Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affiche) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

ARTICLE 3

La commune mettra en place un dispositif prévoyant :

- un espacement minimal des étals de deux mètres ;
- l'installation d'une protection en plexiglas, nettoyée avant et après chaque marché, qui sépare physiquement la marchandise des clients. A défaut, installation a minima d'une protection avec un film plastique jeté après chaque marché ;
- l'installation d'une barrière Vauban perpendiculaire à l'étal aux deux extrémités des étals ;
- l'installation d'une barrière Vauban parallèle à l'étal avec un espace pour l'entrée et un espace pour la sortie.

ARTICLE 4

Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands.

ARTICLE 5

Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gel hydroalcoolique ou équivalent).

ARTICLE 6

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

ARTICLE 7

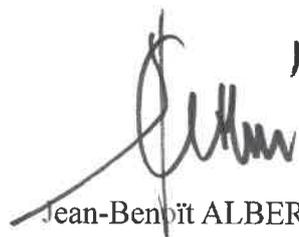
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9

Le directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet d'arrondissement de Palaiseau, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le maire de la commune de Vauhallan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoît ALBERTINI





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Préfecture
direction du cabinet, de la sécurité intérieure
et de la protection civile
bureau défense et protection civile**

**ARRÊTÉ préfectoral n° 2020-PREF-DCSIPC-BDPC-433
du 25 mars 2020 portant autorisation du marché ouvert alimentaire
sur la commune de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne – M. CAUWEL (Sébastien) ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la demande du maire de Boutigny-sur-Essonne en date du 25 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois, le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mises en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Boutigny-sur-Essonne répond au besoin d'approvisionnement de proximité de la population en l'absence d'offre alternative ;

Considérant la circulaire du 19 mars 2020 du préfet de l'Essonne relative aux mesures de lutte contre la propagation du coronavirus covid-19 et notamment le paragraphe 1 portant sur les marchés;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de Boutigny-sur-Essonne ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le marché ouvert alimentaire de la commune de Boutigny-sur-Essonne est autorisé le samedi de 06h00 à 13h00.

ARTICLE 2

Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichage) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

ARTICLE 3

La commune mettra en place un dispositif prévoyant :

- un espacement minimal des étals de deux mètres ;
- l'installation d'une protection en plexiglas, nettoyée avant et après chaque marché, qui sépare physiquement la marchandise des clients. A défaut, installation a minima d'une protection avec un film plastique jeté après chaque marché ;
- l'installation d'une barrière Vauban perpendiculaire à l'étal aux deux extrémités des étals ;
- l'installation d'une barrière Vauban parallèle à l'étal avec un espace pour l'entrée et un espace pour la sortie.

ARTICLE 4

Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands.

ARTICLE 5

Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gel hydroalcoolique ou équivalent).

ARTICLE 6

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9

Le directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la sous-préfète de l'arrondissement d'Etampes, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, la maire de la commune de Boutigny-sur-Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Préfecture
direction du cabinet, de la sécurité intérieure
et de la protection civile
bureau défense et protection civile**

**ARRÊTÉ préfectoral n° 2020-PREF-DCSIPC-BDPC-434
du 27 mars 2020 portant autorisation du marché ouvert alimentaire
sur la commune de BOISSY-LA-RIVIERE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne – M. CAUWEL (Sébastien) ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la demande du maire de Boissy-la-Rivière en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois, le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mises en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Boissy-la-Rivière répond au besoin d'approvisionnement de proximité de la population en l'absence d'offre alternative ;

Considérant la circulaire du 19 mars 2020 du préfet de l'Essonne relative aux mesures de lutte contre la propagation du coronavirus covid-19 et notamment le paragraphe 1 portant sur les marchés;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de Boissy-la-Rivière;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le marché ouvert alimentaire de la commune de Boissy-la-Rivière est autorisé le jeudi de 09h00 à 12h00.

ARTICLE 2

Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

ARTICLE 3

La commune mettra en place un dispositif prévoyant :

- un espacement minimal des étals de deux mètres ;
- l'installation d'une protection en plexiglas, nettoyée avant et après chaque marché, qui sépare physiquement la marchandise des clients. A défaut, installation minima d'une protection avec un film plastique jeté après chaque marché ;
- l'installation d'une barrière Vauban perpendiculaire à l'étal aux deux extrémités des étals ;
- l'installation d'une barrière Vauban parallèle à l'étal avec un espace pour l'entrée et un espace pour la sortie.
- l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu ;

ARTICLE 4

Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands.

Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gel hydroalcoolique ou équivalent).

ARTICLE 6

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

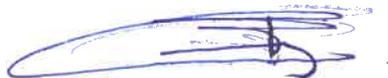
ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9

Le directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la sous-préfète de l'arrondissement d'Etampes, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le maire de la commune de Boissy-la-Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Préfecture
direction du cabinet, de la sécurité intérieure
et de la protection civile
bureau défense et protection civile**

**ARRÊTÉ préfectoral n° 2020-PREF-DCSIPC-BDPC-435
du 27 mars 2020 portant autorisation du marché ouvert alimentaire
sur la commune de BOUVILLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne – M. CAUWEL (Sébastien) ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la demande du maire de Bouville en date du 27 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois, le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mises en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Bouville répond au besoin d'approvisionnement de proximité de la population en l'absence d'offre alternative ;

Considérant la circulaire du 19 mars 2020 du préfet de l'Essonne relative aux mesures de lutte contre la propagation du coronavirus covid-19 et notamment le paragraphe 1 portant sur les marchés;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de Bouville ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le marché ouvert alimentaire de la commune de Bouville est autorisé le vendredi de 09h00 à 13h00.

ARTICLE 2

Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichage) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

ARTICLE 3

La commune mettra en place un dispositif prévoyant :

- un espacement minimal des étals de deux mètres ;
- l'installation d'une protection en plexiglas, nettoyée avant et après chaque marché, qui sépare physiquement la marchandise des clients. A défaut, installation a minima d'une protection avec un film plastique jeté après chaque marché ;
- l'installation d'une barrière Vauban perpendiculaire à l'étal aux deux extrémités des étals ;
- l'installation d'une barrière Vauban parallèle à l'étal avec un espace pour l'entrée et un espace pour la sortie.
- l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu ;

ARTICLE 4

Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands.

ARTICLE 5

Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gel hydroalcoolique ou équivalent).

ARTICLE 6

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

ARTICLE 7

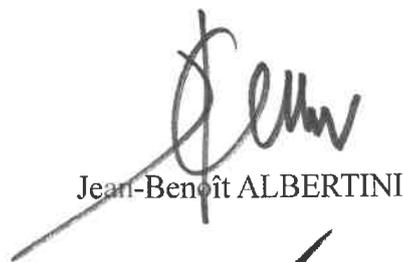
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9

Le directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la sous-préfète de l'arrondissement d'Etampes, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le maire de la commune de Bouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Préfecture
direction du cabinet, de la sécurité intérieure
et de la protection civile
bureau défense et protection civile**

**ARRÊTÉ préfectoral n° 2020-PREF-DCSIPC-BDPC-436
du 27 mars 2020 portant autorisation du marché ouvert alimentaire
sur la commune de MAROLLES-EN-HUREPOIX**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne – M. CAUWEL (Sébastien) ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la demande du maire de Marolles-en-Hurepoix en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois, le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mises en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Marolles-en-Hurepoix répond au besoin d'approvisionnement de proximité de la population en l'absence d'offre alternative ;

Considérant la circulaire du 19 mars 2020 du préfet de l'Essonne relative aux mesures de lutte contre la propagation du coronavirus covid-19 et notamment le paragraphe 1 portant sur les marchés;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de Marolles-en-Hurepoix ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le marché ouvert alimentaire de la commune de Marolles-en-Hurepoix est autorisé le samedi de 08h00 à 13h00.

ARTICLE 2

Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichage) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

ARTICLE 3

La commune mettra en place un dispositif prévoyant :

- un espacement minimal des étals de deux mètres ;
- l'installation d'une protection en plexiglas, nettoyée avant et après chaque marché, qui sépare physiquement la marchandise des clients. A défaut, installation a minima d'une protection avec un film plastique jeté après chaque marché ;
- l'installation d'une barrière Vauban perpendiculaire à l'étal aux deux extrémités des étals ;
- l'installation d'une barrière Vauban parallèle à l'étal avec un espace pour l'entrée et un espace pour la sortie.
- l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu ;

ARTICLE 4

Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands.

ARTICLE 5

Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gel hydroalcoolique ou équivalent).

ARTICLE 6

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9

Le directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Préfecture
direction du cabinet, de la sécurité intérieure
et de la protection civile
bureau défense et protection civile**

**ARRÊTÉ préfectoral n° 2020-PREF-DCSIPC-BDPC-437
du 27 mars 2020 portant autorisation du marché ouvert alimentaire
sur la commune de SAINT-CY-LA-RIVIERE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne – M. CAUWEL (Sébastien) ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la demande du maire de Saint-Cyr-la-Rivière en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois, le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mises en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Saint-Cyr-la-Rivière répond au besoin d'approvisionnement de proximité de la population en l'absence d'offre alternative ;

Considérant la circulaire du 19 mars 2020 du préfet de l'Essonne relative aux mesures de lutte contre la propagation du coronavirus covid-19 et notamment le paragraphe 1 portant sur les marchés;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de Saint-Cyr-la-Rivière ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le marché ouvert alimentaire de la commune de Saint-Cyr-la-Rivière est autorisé le samedi de 09h00 à 12h30.

ARTICLE 2

Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichage) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

ARTICLE 3

La commune mettra en place un dispositif prévoyant :

- un espacement minimal des étals de deux mètres ;
- l'installation d'une protection en plexiglas, nettoyée avant et après chaque marché, qui sépare physiquement la marchandise des clients. A défaut, installation a minima d'une protection avec un film plastique jeté après chaque marché ;
- l'installation d'une barrière Vauban perpendiculaire à l'étal aux deux extrémités des étals ;
- l'installation d'une barrière Vauban parallèle à l'étal avec un espace pour l'entrée et un espace pour la sortie.
- l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu ;

ARTICLE 4

Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands.

ARTICLE 5

Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gel hydroalcoolique ou équivalent).

ARTICLE 6

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9

Le directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la sous-préfète de l'arrondissement d'Etampes, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le maire de la commune de Saint-Cyr-la-Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Préfecture
direction du cabinet, de la sécurité intérieure
et de la protection civile
bureau défense et protection civile**

**ARRÊTÉ préfectoral n° 2020-PREF-DCSIPC-BDPC-438
du 27 mars 2020 portant autorisation du marché ouvert alimentaire
sur la commune de JANVILLE-SUR-JUINE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne – M. CAUWEL (Sébastien) ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la demande du maire de Janville-sur-Juine en date du 26 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois, le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mises en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Janville-sur-Juine répond au besoin d'approvisionnement de proximité de la population en l'absence d'offre alternative ;

Considérant la circulaire du 19 mars 2020 du préfet de l'Essonne relative aux mesures de lutte contre la propagation du coronavirus covid-19 et notamment le paragraphe 1 portant sur les marchés;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de Janville-sur-Juine;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le marché ouvert alimentaire de la commune de Janville-sur-Juine est autorisé le mercredi et le samedi de 06h00 à 14h00.

ARTICLE 2

Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichage) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

ARTICLE 3

La commune mettra en place un dispositif prévoyant :

- un espacement minimal des étals de deux mètres ;
- l'installation d'une protection en plexiglas, nettoyée avant et après chaque marché, qui sépare physiquement la marchandise des clients. A défaut, installation a minima d'une protection avec un film plastique jeté après chaque marché ;
- l'installation d'une barrière Vauban perpendiculaire à l'étal aux deux extrémités des étals ;
- l'installation d'une barrière Vauban parallèle à l'étal avec un espace pour l'entrée et un espace pour la sortie.
- l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu ;

ARTICLE 4

Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands.

ARTICLE 5

Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gel hydroalcoolique ou équivalent).

ARTICLE 6

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9

Le directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la sous-préfète de l'arrondissement d'Etampes, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le maire de la commune de Janville-sur-Juine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Préfecture
direction du cabinet, de la sécurité intérieure
et de la protection civile
bureau défense et protection civile**

**ARRÊTÉ n° 2020-PREF-DCSIPC-BDPC-439
du 31 mars 2020 portant interdiction sur l'ensemble du département, l'accès aux parcs
publics, promenades, berges de rivières et fleuves, lacs, plans d'eau artificiels et espaces
forestiers relatif à la lutte contre la propagation
du virus covid-19**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne – M. CAUWEL (Sébastien) ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 et notamment sont article 2

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté n° 2020-PREF-DCSIPC-BDPC-427

Vu l'aggravation de la situation sanitaire en Essonne ;

Vu l'urgence ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 14 mars 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus au niveau 3 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux et virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ; qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors des rassemblements mêmes dans des espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;

Considérant l'aggravation de la situation sanitaire, des mesures plus restrictives doivent être prises pour assurer la sécurité de la population ;

Considérant la nécessité pour les professionnels de poursuivre leurs activités (Office national des forêts, entreprises de travaux forestiers ou d'entretien des parcs et jardins...) dans le respect des règles de sécurité vis-à-vis du risque de propagation du Covid-19 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'annonce du Premier ministre du 27 mars 2020 relative à la prolongation du confinement ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'accès aux parcs publics, promenades et espaces forestiers est interdit à compter du 31 mars 2020, dans le cadre des déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes et aux besoins des animaux de compagnie ;

ARTICLE 2

L'accès aux cheminements des berges de rivières et fleuves, lacs, plans d'eau artificiels est également interdit à tout public à compter du 31 mars 2020, en dehors des personnes qui seraient tenues de les emprunter, munies de justificatifs, pour rejoindre leur domicile ou y exercer leur activité professionnelle.

ARTICLE 3

L'arrêté n° 2020-PREF-DCSIPC-BDPC-427 du 23 mars 2020 portant interdiction sur l'ensemble du département, l'accès aux parcs publics, promenades, berges de rivières et fleuves, lacs, plans d'eau artificiels et espaces forestiers relatif à la lutte contre la propagation du virus covid-19 est abrogé.

ARTICLE 4

Des contrôles seront effectués par les services de police et de gendarmerie nationales ainsi que les polices municipales. Le non-respect de ces dispositions fera l'objet d'une contravention de 1ère classe ;

ARTICLE 5

Les mesures du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 15 avril 2020 ;

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8

Le directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'arrondissement de Palaiseau et d'Etampes, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le président du conseil départemental de l'Essonne, et les maires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Préfecture
direction du cabinet, de la sécurité intérieure
et de la protection civile
bureau défense et protection civile**

**ARRÊTÉ préfectoral n° 2020-PREF-DCSIPC-BDPC-440 du 1^{er} avril 2020
portant autorisation du marché ouvert alimentaire
sur la commune de Lardy**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) – M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne – M. CAUWEL (Sébastien) ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la demande du maire de Lardy en date du 1^{er} avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois, le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mises en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Lardy répond au besoin d'approvisionnement de proximité de la population en l'absence d'offre alternative ;

Considérant la circulaire du 19 mars 2020 du préfet de l'Essonne relative aux mesures de lutte contre la propagation du coronavirus covid-19 et notamment le paragraphe 1 portant sur les marchés;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de Lardy;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le marché ouvert alimentaire de la commune de Lardy (place de l'Eglise) est autorisé le vendredi de 8 h 00 à 13 h 00.

ARTICLE 2

Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

ARTICLE 3

La commune mettra en place un dispositif prévoyant :

- un espacement minimal des étals de deux mètres ;
- l'installation d'une protection en plexiglas, nettoyée avant et après chaque marché, qui sépare physiquement la marchandise des clients. A défaut, installation a minima d'une protection avec un film plastique jeté après chaque marché ;
- l'installation d'une barrière Vauban perpendiculaire à l'étal aux deux extrémités des étals ;
- l'installation d'une barrière Vauban parallèle à l'étal avec un espace pour l'entrée et un espace pour la sortie ;
- des moyens humains suffisants relevant des services communaux pour assurer le respect de la mise en place de ces dispositions ;
- l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu.

ARTICLE 4

Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands.

ARTICLE 5

Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gel hydroalcoolique ou équivalent).

ARTICLE 6

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

ARTICLE 7

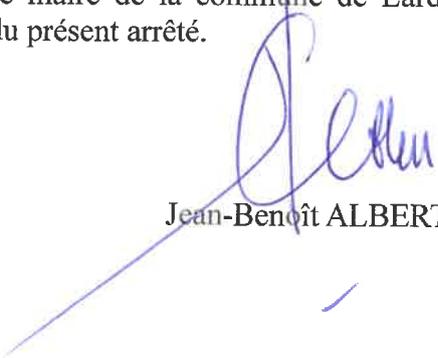
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9

Le directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la sous-préfète de l'arrondissement d'Etampes, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le maire de la commune de Lardy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Préfecture
direction du cabinet, de la sécurité intérieure
et de la protection civile
bureau défense et protection civile**

**ARRÊTÉ préfectoral n° 2020-PREF-DCSIPC-BDPC-441 du 1^{er} avril 2020
portant autorisation du marché ouvert alimentaire
sur la commune de Limours**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne – M. CAUWEL (Sébastien) ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la demande du maire de Limours en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois, le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mises en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Limours répond au besoin d'approvisionnement de proximité de la population en l'absence d'offre alternative ;

Considérant la circulaire du 19 mars 2020 du préfet de l'Essonne relative aux mesures de lutte contre la propagation du coronavirus covid-19 et notamment le paragraphe 1 portant sur les marchés;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de Limours;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le marché ouvert alimentaire de la commune de Limours (place du Général de Gaulle) est autorisé le jeudi de 8 h 00 à 13 h 00.

ARTICLE 2

Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichage) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

ARTICLE 3

La commune mettra en place un dispositif prévoyant :

- un espacement minimal des étals de deux mètres ;
- l'installation d'une protection en plexiglas, nettoyée avant et après chaque marché, qui sépare physiquement la marchandise des clients. A défaut, installation a minima d'une protection avec un film plastique jeté après chaque marché ;
- l'installation d'une barrière Vauban perpendiculaire à l'étal aux deux extrémités des étals ;
- l'installation d'une barrière Vauban parallèle à l'étal avec un espace pour l'entrée et un espace pour la sortie ;
- des moyens humains suffisants relevant des services communaux pour assurer le respect de la mise en place de ces dispositions ;
- l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu.

ARTICLE 4

Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands.

ARTICLE 5

Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gel hydroalcoolique ou équivalent).

ARTICLE 6

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9

Le directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le maire de la commune de Limours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Préfecture
direction du cabinet, de la sécurité intérieure
et de la protection civile
bureau défense et protection civile**

**ARRÊTÉ préfectoral n° 2020-PREF-DCSIPC-BDPC-442 du 1^{er} avril 2020
portant autorisation du marché ouvert alimentaire
sur la commune de Savigny-sur-Orge**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) – M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne – M. CAUWEL (Sébastien) ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la demande du maire de Savigny-sur-Orge en date du 30 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois, le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mises en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Savigny-sur-Orge répond au besoin d'approvisionnement de proximité de la population en l'absence d'offre alternative ;

Considérant la circulaire du 19 mars 2020 du préfet de l'Essonne relative aux mesures de lutte contre la propagation du coronavirus covid-19 et notamment le paragraphe 1 portant sur les marchés;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de Savigny-sur-Orge ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le marché ouvert alimentaire de la commune de Savigny-sur-Orge situé place Davout est autorisé le dimanche matin de 8 h 00 à 13 h 00.

ARTICLE 2

Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

ARTICLE 3

La commune mettra en place un dispositif prévoyant :

- un espacement minimal des étals de deux mètres ;
- l'installation d'une protection en plexiglas, nettoyée avant et après chaque marché, qui sépare physiquement la marchandise des clients. A défaut, installation a minima d'une protection avec un film plastique jeté après chaque marché ;
- l'installation d'une barrière Vauban perpendiculaire à l'étal aux deux extrémités des étals ;
- l'installation d'une barrière Vauban parallèle à l'étal avec un espace pour l'entrée et un espace pour la sortie ;
- des moyens humains suffisants relevant des services communaux pour assurer le respect de la mise en place de ces dispositions ;
- l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu.

ARTICLE 4

Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands.

ARTICLE 5

Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gel hydroalcoolique ou équivalent).

ARTICLE 6

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9

Le directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, le maire de la commune de Savigny-sur-Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Préfecture
direction du cabinet, de la sécurité intérieure
et de la protection civile
bureau défense et protection civile**

**ARRÊTÉ préfectoral n° 2020-PREF-DCSIPC-BDPC-443 du 1^{er} avril 2020
portant autorisation du marché ouvert alimentaire
sur la commune de Montgeron**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) -_M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne – M. CAUWEL (Sébastien) ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la demande du maire de Montgeron en date du 31 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois, le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mises en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Montgeron répond au besoin d'approvisionnement de proximité de la population en l'absence d'offre alternative ;

Considérant la circulaire du 19 mars 2020 du préfet de l'Essonne relative aux mesures de lutte contre la propagation du coronavirus covid-19 et notamment le paragraphe 1 portant sur les marchés;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de Montgeron ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le marché ouvert alimentaire de la commune de Montgeron (avenue de la République) est autorisé les samedis 4, 18 avril 2020 de 8 h 00 à 13 h 00.

ARTICLE 2

Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichage) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

ARTICLE 3

La commune mettra en place un dispositif prévoyant :

- un espacement minimal des étals de deux mètres ;
- l'installation d'une protection en plexiglas, nettoyée avant et après chaque marché, qui sépare physiquement la marchandise des clients. A défaut, installation a minima d'une protection avec un film plastique jeté après chaque marché ;
- l'installation d'une barrière Vauban perpendiculaire à l'étal aux deux extrémités des étals ;
- l'installation d'une barrière Vauban parallèle à l'étal avec un espace pour l'entrée et un espace pour la sortie ;
- des moyens humains suffisants relevant des services communaux pour assurer le respect de la mise en place de ces dispositions ;
- l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu.

ARTICLE 4

Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands.

ARTICLE 5

Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gel hydroalcoolique ou équivalent).

ARTICLE 6

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9

Le directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, le maire de la commune de Montgeron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Préfecture
direction du cabinet, de la sécurité intérieure
et de la protection civile
bureau défense et protection civile**

**ARRÊTÉ préfectoral n° 2020-PREF-DCSIPC-BDPC-444 du 1^{er} avril 2020
portant autorisation du marché ouvert alimentaire
sur la commune de Brunoy**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) -_M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne – M. CAUWEL (Sébastien) ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la demande du maire de Brunoy en date du 31 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois, le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mises en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Brunoy répond au besoin d'approvisionnement de proximité de la population en l'absence d'offre alternative ;

Considérant la circulaire du 19 mars 2020 du préfet de l'Essonne relative aux mesures de lutte contre la propagation du coronavirus covid-19 et notamment le paragraphe 1 portant sur les marchés;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de Brunoy ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Le marché ouvert alimentaire de la commune de Brunoy (rue du Donjon) est autorisé les dimanches 5, 19 avril 2020 de 8h00 à 13h00.

ARTICLE 2

Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichage) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

ARTICLE 3

La commune mettra en place un dispositif prévoyant :

- un espacement minimal des étals de deux mètres ;
- l'installation d'une protection en plexiglas, nettoyée avant et après chaque marché, qui sépare physiquement la marchandise des clients. A défaut, installation a minima d'une protection avec un film plastique jeté après chaque marché ;
- l'installation d'une barrière Vauban perpendiculaire à l'étal aux deux extrémités des étals ;
- l'installation d'une barrière Vauban parallèle à l'étal avec un espace pour l'entrée et un espace pour la sortie ;
- des moyens humains suffisants relevant des services communaux pour assurer le respect de la mise en place de ces dispositions ;
- l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu.

ARTICLE 4

Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands.

ARTICLE 5

Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gel hydroalcoolique ou équivalent).

ARTICLE 6

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9

Le directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, le maire de la commune de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Préfecture
direction du cabinet, de la sécurité intérieure
et de la protection civile
bureau défense et protection civile**

**ARRÊTÉ préfectoral n° 2020-PREF-DCSIPC-BDPC-445 du 1^{er} avril 2020
portant autorisation du marché ouvert alimentaire
sur la commune de Vigneux-sur-Seine**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) -_M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne – M. CAUWEL (Sébastien) ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la demande du maire de Vigneux-sur-Seine en date du 31 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois, le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mises en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Vigneux-sur-Seine répond au besoin d'approvisionnement de proximité de la population en l'absence d'offre alternative ;

Considérant la circulaire du 19 mars 2020 du préfet de l'Essonne relative aux mesures de lutte contre la propagation du coronavirus covid-19 et notamment le paragraphe 1 portant sur les marchés;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de Vigneux-sur-Seine ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le marché ouvert alimentaire de la commune de Vigneux-sur-Seine (rue de la patte d'Oie) est autorisé les dimanches 12, 26 avril 2020 de 7h00 à 13h00.

ARTICLE 2

Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

ARTICLE 3

La commune mettra en place un dispositif prévoyant :

- un espacement minimal des étals de deux mètres ;
- l'installation d'une protection en plexiglas, nettoyée avant et après chaque marché, qui sépare physiquement la marchandise des clients. A défaut, installation a minima d'une protection avec un film plastique jeté après chaque marché ;
- l'installation d'une barrière Vauban perpendiculaire à l'étal aux deux extrémités des étals ;
- l'installation d'une barrière Vauban parallèle à l'étal avec un espace pour l'entrée et un espace pour la sortie ;
- des moyens humains suffisants relevant des services communaux pour assurer le respect de la mise en place de ces dispositions ;
- l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu.

ARTICLE 4

Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands.

ARTICLE 5

Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gel hydroalcoolique ou équivalent).

ARTICLE 6

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

ARTICLE 7

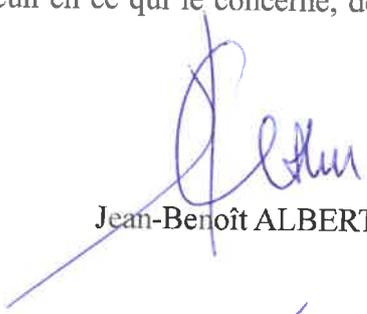
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9

Le directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, le maire de la commune de Vigneux-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Préfecture
direction du cabinet, de la sécurité intérieure
et de la protection civile
bureau défense et protection civile**

**ARRÊTÉ préfectoral n° 2020-PREF-DCSIPC-BDPC-446 du 1^{er} avril 2020
portant autorisation du marché ouvert alimentaire
sur la commune de Epinay-sous-Sénart**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) -_M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne – M. CAUWEL (Sébastien) ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la demande du maire de Epinay-sous-Sénart en date du 31 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois, le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mises en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Epinay-sous-Sénart répond au besoin d'approvisionnement de proximité de la population en l'absence d'offre alternative ;

Considérant la circulaire du 19 mars 2020 du préfet de l'Essonne relative aux mesures de lutte contre la propagation du coronavirus covid-19 et notamment le paragraphe 1 portant sur les marchés;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de Epinay-sous-Sénart ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le marché ouvert alimentaire de la commune de Epinay-sous-Sénart (Relais Ouest) est autorisé les samedis 25 avril 2020 de 7 h 00 à 13 h 00.

ARTICLE 2

Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichage) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

ARTICLE 3

La commune mettra en place un dispositif prévoyant :

- un espacement minimal des étals de deux mètres ;
- l'installation d'une protection en plexiglas, nettoyée avant et après chaque marché, qui sépare physiquement la marchandise des clients. A défaut, installation a minima d'une protection avec un film plastique jeté après chaque marché ;
- l'installation d'une barrière Vauban perpendiculaire à l'étal aux deux extrémités des étals ;
- l'installation d'une barrière Vauban parallèle à l'étal avec un espace pour l'entrée et un espace pour la sortie ;
- des moyens humains suffisants relevant des services communaux pour assurer le respect de la mise en place de ces dispositions ;
- l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu.

ARTICLE 4

Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands.

ARTICLE 5

Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gel hydroalcoolique ou équivalent).

ARTICLE 6

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9

Le directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, le maire de la commune de Epinay-sous-Sénart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Préfecture
direction du cabinet, de la sécurité intérieure
et de la protection civile
bureau défense et protection civile**

**ARRÊTÉ préfectoral n° 2020-PREF-DCSIPC-BDPC-447 du 1^{er} avril 2020
portant autorisation du marché ouvert alimentaire
sur la commune de Quincy-sous-Sénart**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne – M. CAUWEL (Sébastien) ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la demande du maire de Quincy-sous-Sénart en date du 31 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois, le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mises en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Quincy-sous-Sénart (rue de Boissy-Saint-Léger) répond au besoin d'approvisionnement de proximité de la population en l'absence d'offre alternative ;

Considérant la circulaire du 19 mars 2020 du préfet de l'Essonne relative aux mesures de lutte contre la propagation du coronavirus covid-19 et notamment le paragraphe 1 portant sur les marchés;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de Quincy-sous-Sénart ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Le marché ouvert alimentaire de la commune de Quincy-sous-Sénart est autorisé le samedi 11 avril 2020 de 8 h 00 à 13 h 00.

ARTICLE 2

Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

ARTICLE 3

La commune mettra en place un dispositif prévoyant :

- un espacement minimal des étals de deux mètres ;
- l'installation d'une protection en plexiglas, nettoyée avant et après chaque marché, qui sépare physiquement la marchandise des clients. A défaut, installation a minima d'une protection avec un film plastique jeté après chaque marché ;
- l'installation d'une barrière Vauban perpendiculaire à l'étal aux deux extrémités des étals ;
- l'installation d'une barrière Vauban parallèle à l'étal avec un espace pour l'entrée et un espace pour la sortie.
- des moyens humains suffisants relevant des services communaux pour assurer le respect de la mise en place de ces dispositions ;
- l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu.

ARTICLE 4

Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands.

ARTICLE 5

Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gel hydroalcoolique ou équivalent).

ARTICLE 6

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9

Le directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le maire de la commune de Quincy-sous-Sénart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Préfecture
direction du cabinet, de la sécurité intérieure
et de la protection civile
bureau défense et protection civile**

**ARRÊTÉ préfectoral n° 2020-PREF-DCSIPC-BDPC-448
du 1^{er} avril 2020 portant autorisation du marché ouvert alimentaire
sur la commune de Bondoufle**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne – M. CAUWEL (Sébastien) ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la demande du maire de Bondoufle en date du 1^{er} avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois, le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mises en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Bondoufle répond au besoin d'approvisionnement de proximité de la population en l'absence d'offre alternative ;

Considérant la circulaire du 19 mars 2020 du préfet de l'Essonne relative aux mesures de lutte contre la propagation du coronavirus covid-19 et notamment le paragraphe 1 portant sur les marchés;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de Bondoufle;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le marché ouvert alimentaire « couvert » de la commune de Bondoufle est autorisé les samedis de 8h00 à 13h00 .

ARTICLE 2

Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affiche) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

ARTICLE 3

La commune mettra en place un dispositif prévoyant :

- un espacement minimal des étals de deux mètres ;
- l'installation d'une protection en plexiglas, nettoyée avant et après chaque marché, qui sépare physiquement la marchandise des clients. A défaut, installation a minima d'une protection avec un film plastique jeté après chaque marché ;
- l'installation d'une barrière Vauban perpendiculaire à l'étal aux deux extrémités des étals ;
- l'installation d'une barrière Vauban parallèle à l'étal avec un espace pour l'entrée et un espace pour la sortie ;
- des moyens humains suffisants relevant des services communaux pour assurer le respect de la mise en place de ces dispositions ;
- l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu.

ARTICLE 4

Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands.

ARTICLE 5

Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gel hydroalcoolique ou équivalent).

ARTICLE 6

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9

Le directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de l'arrondissement Evry-Courcouronnes, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le maire de la commune de Bondoufle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Préfecture
direction du cabinet, de la sécurité intérieure
et de la protection civile
bureau défense et protection civile**

**ARRÊTÉ préfectoral n° 2020-PREF-DCSIPC-BDPC-449
du 1^{er} avril 2020 portant autorisation du marché ouvert alimentaire
sur la commune d'Evry-Courcouronnes**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne – M. CAUWEL (Sébastien) ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la demande du maire de Evry-Courcouronnes en date du 1^{er} avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois, le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mises en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Evry-Courcouronnes répond au besoin d'approvisionnement de proximité de la population en l'absence d'offre alternative ;

Considérant la circulaire du 19 mars 2020 du préfet de l'Essonne relative aux mesures de lutte contre la propagation du coronavirus covid-19 et notamment le paragraphe 1 portant sur les marchés;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de Evry-Courcouronnes;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le marché ouvert alimentaire de la commune de Evry-Courcouronnes (place du Canal) est autorisé les jeudis après-midi de 12h00 à 19h00

ARTICLE 2

Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

ARTICLE 3

La commune mettra en place un dispositif prévoyant :

- un espacement minimal des étals de deux mètres ;
- l'installation d'une protection en plexiglas, nettoyée avant et après chaque marché, qui sépare physiquement la marchandise des clients. A défaut, installation minima d'une protection avec un film plastique jeté après chaque marché ;
- l'installation d'une barrière Vauban perpendiculaire à l'étal aux deux extrémités des étals ;
- l'installation d'une barrière Vauban parallèle à l'étal avec un espace pour l'entrée et un espace pour la sortie ;
- des moyens humains suffisants relevant des services communaux pour assurer le respect de la mise en place de ces dispositions ;
- l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu.

ARTICLE 4

Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands.

ARTICLE 5

Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gel hydroalcoolique ou équivalent).

ARTICLE 6

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9

Le directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de l'arrondissement Evry-Courcouronnes, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le maire de la commune de Evry-Courcouronnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Préfecture
direction du cabinet, de la sécurité intérieure
et de la protection civile
bureau défense et protection civile**

**ARRÊTÉ préfectoral n° 2020-PREF-DCSIPC-BDPC-450
du 2 avril 2020 portant autorisation du marché ouvert alimentaire
sur la commune de la Ferté-Alais**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne – M. CAUWEL (Sébastien) ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois, le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mises en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de la Ferté-Alais répond au besoin d'approvisionnement de proximité de la population en l'absence d'offre alternative ;

Considérant la circulaire du 19 mars 2020 du préfet de l'Essonne relative aux mesures de lutte contre la propagation du coronavirus covid-19 et notamment le paragraphe 1 portant sur les marchés;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de la Ferté-Alais;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Le marché ouvert alimentaire de la commune de la Ferté-Alais (place du marché) est autorisé les samedis 4, 11 et 25 avril 2020 de 8 h 00 à 13 h 00.

ARTICLE 2

Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

ARTICLE 3

La commune mettra en place un dispositif prévoyant :

- un espacement minimal des étals de deux mètres ;
- l'installation d'une protection en plexiglas, nettoyée avant et après chaque marché, qui sépare physiquement la marchandise des clients. A défaut, installation a minima d'une protection avec un film plastique jeté après chaque marché ;
- l'installation d'une barrière Vauban perpendiculaire à l'étal aux deux extrémités des étals ;
- l'installation d'une barrière Vauban parallèle à l'étal avec un espace pour l'entrée et un espace pour la sortie ;
- des moyens humains suffisants relevant des services communaux pour assurer le respect de la mise en place de ces dispositions ;
- l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu.

ARTICLE 4

Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands.

ARTICLE 5

Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gel hydroalcoolique ou équivalent).

ARTICLE 6

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9

Le directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la sous-préfète de l'arrondissement d'Etampes, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le maire de la commune de la Ferté-Alais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Préfecture
direction du cabinet, de la sécurité intérieure
et de la protection civile
bureau défense et protection civile**

**ARRÊTÉ préfectoral n° 2020-PREF-DCSIPC-BDPC-451
du 2 avril 2020 portant autorisation du marché ouvert alimentaire
sur la commune de Mennecy**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne – M. CAUWEL (Sébastien) ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la demande du maire de la Mennecy en date du 1^{er} avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois, le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mises en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Mennecy répond au besoin d'approvisionnement de proximité de la population en l'absence d'offre alternative ;

Considérant la circulaire du 19 mars 2020 du préfet de l'Essonne relative aux mesures de lutte contre la propagation du coronavirus covid-19 et notamment le paragraphe 1 portant sur les marchés;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de Mennecy;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le marché ouvert alimentaire de la commune de Mennecy (Place Occhiobello) est autorisé les samedis 11, 18 et 25 avril 2020 de 8h00 à 13h00.

ARTICLE 2

Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

ARTICLE 3

La commune mettra en place un dispositif prévoyant :

- un espacement minimal des étals de deux mètres ;
- l'installation d'une protection en plexiglas, nettoyée avant et après chaque marché, qui sépare physiquement la marchandise des clients. A défaut, installation a minima d'une protection avec un film plastique jeté après chaque marché ;
- l'installation d'une barrière Vauban perpendiculaire à l'étal aux deux extrémités des étals ;
- l'installation d'une barrière Vauban parallèle à l'étal avec un espace pour l'entrée et un espace pour la sortie ;
- des moyens humains suffisants relevant des services communaux pour assurer le respect de la mise en place de ces dispositions ;
- l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu.

ARTICLE 4

Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands.

ARTICLE 5

Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gel hydroalcoolique ou équivalent).

ARTICLE 6

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9

Le directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la sous-préfète de l'arrondissement Evry-Courcouronnes, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le maire de la commune de Mennecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Préfecture
direction du cabinet, de la sécurité intérieure
et de la protection civile
bureau défense et protection civile**

**ARRÊTÉ préfectoral n° 2020-PREF-DCSIPC-BDPC-452
du 2 avril 2020 portant autorisation du marché ouvert alimentaire
sur la commune de Ballancourt**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne – M. CAUWEL (Sébastien) ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la demande du maire de Ballancourt en date du 1^{er} avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois, le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mises en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Ballancourt répond au besoin d'approvisionnement de proximité de la population en l'absence d'offre alternative ;

Considérant la circulaire du 19 mars 2020 du préfet de l'Essonne relative aux mesures de lutte contre la propagation du coronavirus covid-19 et notamment le paragraphe 1 portant sur les marchés;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de Ballancourt;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Le marché ouvert alimentaire de la commune de Ballancourt (rue du marché couvert) est autorisé les jeudis 9, 16 et 23 avril 2020 de 8h00 à 13h00.

ARTICLE 2

Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichage) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

ARTICLE 3

La commune mettra en place un dispositif prévoyant :

- un espacement minimal des étals de deux mètres ;
- l'installation d'une protection en plexiglas, nettoyée avant et après chaque marché, qui sépare physiquement la marchandise des clients. A défaut, installation a minima d'une protection avec un film plastique jeté après chaque marché ;
- l'installation d'une barrière Vauban perpendiculaire à l'étal aux deux extrémités des étals ;
- l'installation d'une barrière Vauban parallèle à l'étal avec un espace pour l'entrée et un espace pour la sortie ;
- des moyens humains suffisants relevant des services communaux pour assurer le respect de la mise en place de ces dispositions ;
- l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu.

ARTICLE 4

Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands.

ARTICLE 5

Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gel hydroalcoolique ou équivalent).

ARTICLE 6

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9

Le directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la sous-préfète de l'arrondissement Evry-Courcouronnes, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le maire de la commune de Ballancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoît ALBERTINI

Préfecture
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile
Bureau Défense et Protection Civile

ARRÊTÉ n° 2020 – PREF – DCSIPC – BDPC n° 453 du 2 avril 2020
portant abrogation de l'arrêté n° 2020 – PREF – DCSIPC – BDPC n° 434 du 27 mars 2020
portant autorisation du marché ouvert alimentaire sur la commune de BOISSY-LA-RIVIÈRE

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) – M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne – M. CAUWEL (Sébastien) ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la demande du maire de Boissy-la-Rivière en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois, le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mises en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que les stands d'un ou deux producteurs faisant de la vente directe ne sont pas considérés comme marchés ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° 2020 – PREF – DCSIPC – BDPC n° 434 du 27 mars 2020 portant autorisation du marché ouvert alimentaire sur la commune de BOISSY-LA-RIVIÈRE est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la sous-préfète de l'arrondissement d'Étampes, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le maire de la commune de Boissy-la-Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Jean-Benoit ALBERTINI

Préfecture
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile
Bureau Défense et Protection Civile

**ARRÊTÉ n° 2020 – PREF – DCSIPC – BDPC n° 454 du 2 avril 2020
portant abrogation de l'arrêté n° 2020 – PREF – DCSIPC – BDPC n° 435 du 27 mars 2020
portant autorisation du marché ouvert alimentaire sur la commune de BOUVILLE**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) – M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne – M. CAUWEL (Sébastien) ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la demande du maire de Bouville en date du 27 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois, le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mises en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que les stands d'un ou deux producteurs faisant de la vente directe ne sont pas considérés comme marchés ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° 2020 – PREF – DCSIPC – BDPC n° 435 du 27 mars 2020 portant autorisation du marché ouvert alimentaire sur la commune de BOUVILLE est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la sous-préfète de l'arrondissement d'Étampes, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le maire de la commune de Bouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoît ALBERTINI

Préfecture
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile
Bureau Défense et Protection Civile

ARRÊTÉ n° 2020 – PREF – DCSIPC – BDPC n° 455 du 2 avril 2020
portant abrogation de l'arrêté n° 2020 – PREF – DCSIPC – BDPC n° 430 du 24 mars 2020
portant autorisation du marché ouvert alimentaire sur la commune de FONTAINE-LA-RIVIÈRE

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) – M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne – M. CAUWEL (Sébastien) ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la demande du maire de Fontaine-la-Rivière en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois, le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mises en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que les stands d'un ou deux producteurs faisant de la vente directe ne sont pas considérés comme marchés ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° 2020 – PREF – DCSIPC – BDPC n° 430 du 24 mars 2020 portant autorisation du marché ouvert alimentaire sur la commune de FONTAINE-LA-RIVIÈRE est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la sous-préfète de l'arrondissement d'Étampes, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le maire de la commune de Fontaine-la-Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Préfecture

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile

Bureau Défense et Protection Civile

**ARRÊTÉ n° 2020 – PREF – DCSIPC – BDPC n° 456 du 2 avril 2020
portant abrogation de l'arrêté n° 2020 – PREF – DCSIPC – BDPC n° 438 du 27 mars 2020
portant autorisation du marché ouvert alimentaire sur la commune de JANVILLE-SUR-JUINE**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) – M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne – M. CAUWEL (Sébastien) ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la demande du maire de Janville-sur-Juine en date du 26 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois, le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mises en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que les stands d'un ou deux producteurs faisant de la vente directe ne sont pas considérés comme marchés ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° 2020 – PREF – DCSIPC – BDPC n° 438 du 27 mars 2020 portant autorisation du marché ouvert alimentaire sur la commune de JANVILLE-SUR-JUINE est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la sous-préfète de l'arrondissement d'Étampes, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le maire de la commune de Janville-sur-Juine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

**Préfecture
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile
Bureau Défense et Protection Civile**

**ARRÊTÉ n° 2020 – PREF – DCSIPC – BDPC n° 457 du 2 avril 2020
portant abrogation de l'arrêté n° 2020 – PREF – DCSIPC – BDPC n° 437 du 27 mars 2020
portant autorisation du marché ouvert alimentaire sur la commune de SAINT-CYR-LA-RIVIÈRE**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) – M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne – M. CAUWEL (Sébastien) ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la demande du maire de Saint-Cyr-la-Rivière en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois, le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mises en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que les stands d'un ou deux producteurs faisant de la vente directe ne sont pas considérés comme marchés ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° 2020 – PREF – DCSIPC – BDPC n° 437 du 27 mars 2020 portant autorisation du marché ouvert alimentaire sur la commune de SAINT-CYR-LA-RIVIÈRE est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la sous-préfète de l'arrondissement d'Étampes, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le maire de la commune de Saint-Cyr-la-Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoît ALBERTINI

**Préfecture
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile
Bureau Défense et Protection Civile**

**ARRÊTÉ n° 2020 – PREF – DCSIPC – BDPC n° 458 du 2 avril 2020
portant abrogation de l'arrêté n° 2020 – PREF – DCSIPC – BDPC n° 432 du 24 mars 2020
portant autorisation du marché ouvert alimentaire sur la commune de VAUHALLAN**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) – M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne – M. CAUWEL (Sébastien) ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la demande du maire de Vauhallan en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois, le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mises en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que les stands d'un ou deux producteurs faisant de la vente directe ne sont pas considérés comme marchés ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° 2020 – PREF – DCSIPC – BDPC n° 432 du 24 mars 2020 portant autorisation du marché ouvert alimentaire sur la commune de VAUHALLAN est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le maire de la commune de Vauhallaan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoit ALBERTINI

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'EVRY,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

Mme LEGRAND Lise	M ROUSSEAU Rudy
-------------------------	------------------------

Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'Evry, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme BOURHIS Guenaëlle	M CHAMI Sofiane	Mme CLUZEL Sandra
Mme FABISIAK Florence	Mme GOMBERT Françoise	Mme LAHMER Dominique
Mme LEDUC Marie-Christine	Mme LUTAI Sylvie	Mme VARGAS Michèle

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme COROUGE Liliane	Mme CORTESI Laura	Mme DE OLIVEIRA Marie-Pierre
Mme DIHNI Dounia	Mme DOMAS Elise	Mme JEAN-FRANÇOIS Sandra
Mme ROUY Isabelle	Mme SEGUIN-CADICHE Magalie	Mme TAHBOUB Françoise
Mme VOCHÉLET Anne-Claire		

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme LEDUC Marie-Christine	Contrôleur Principal des Finances Publiques	500 €	3 mois	5 000 €
Mme BOURHIS Guenaëlle	Contrôleur des Finances Publiques	500 €	3 mois	5 000 €
Mme CLUZEL Sandra	Contrôleur des Finances Publiques	500 €	3 mois	5 000 €
M DESMOULIERS Guillaume	Contrôleur des Finances Publiques	500 €	3 mois	5 000 €
Mme HOFFNER Marie- Pierre	Contrôleur des Finances Publiques	500 €	3 mois	5 000 €
Mme BAGATE Staicy	Agent des Finances Publiques	200 €	3 mois	2 000 €
M GRARD Laurent	Agent des Finances Publiques	200 €	3 mois	2 000 €
Mme MARTINS SERRA Cristina	Agent des Finances Publiques	200 €	3 mois	2 000 €
Mme VAUCLIN Ophélie	Agent des Finances Publiques	200 €	3 mois	2 000 €

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A EVRY, le 18 mars 2020

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers,

Lionel BOYER

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d 'ARPAJON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme MUNIER Anne, Inspectrice Divisionnaire et Mme CASSAING Marie Laure Inspectrice des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers d 'ARPAJON, M MERIGOT Michael, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable ,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou *restitution d'office* et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

Dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DUBOIS Romain	HALLEZ Muriel	
ROSO David	BOGE Aurélie	DUPUY Magali
DUNON ANGLIO Corinne	GABLIN Valérie	DANG Tran

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHAILLOT Stephen	VOILLET Magali	FOQUE Jean
COURSON Kelly	DODINET Odile	LEGENDRE Marianne
LEFEVRE Christelle	FOIN Emeline	KRUPA Karine
MARTINEZ Catherine	NOEL Valérie	LECLERE Rejane
SOPHIE Christian	DAVOIGNEAU Isabelle	BERNARD Aurore
VISCIERE Fabrice	ALOGUES Mathieu	
	VIT Barbara	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUNON ANGLIO Corinne	Contrôleur	500	6	5000
ANDRE Stephan	Contrôleur	500	6	5000
CREVEAU Gael	Contrôleur Principal	1000	6	10000
LUCAS Véronique	Contrôleur	500	6	5000
COTTEZ-ABRATE Sylvie	Agent	500	6	3000
ANTONIOTTI Eleonore	Agent	500	6	3000
CRABOL Delphine	Agent	500	6	3000

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
---------------------------------	--------------	--	--	--

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A ARPAJON, le 27 Mars 2020

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Martine Procacci





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ESSONNE**

Service des Impôts des Particuliers (SIP)
2 rue du Stade
91330 YERRES cédex

2020 – DDFIP - 019

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP DE YERRES

Le comptable, responsable intérimaire du service des impôts des particuliers de YERRES

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme GAGEY Véronique, M LEJEUNE Gilles et M. QUENARD Fabrice, Inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de YERRES, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

POISSON Martine
GIRAUD Sandra
DA SILVA Caroline
BELLON Philippe

GUEMACHE Virginie
JEAN-PIERRE Antoine
PAPADOPOULOS Romain
MICHEL Didier

LOEUL Valérie
MINAIR Nadine
SILVESTRE Tony

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CABARRUS Laura
MAILLARD Pascale
TINOUILINE Sonia
DUBOIS Sylvie
OMOLU Claudia

SIDHOUM Abdelmalek
NEGUEZ Bilel
BALIKIAN Aïsla
REIGNER Sonia
GUYOT Sabrina

DAVID Isabelle
FALESCHINI Catherine
CHAILLET Carole
ROCHAIS Marie
VILAPLANA Hélène

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DONGE Jacques	Contrôleur principal	3000 €	6 mois	10000 €
MORIN Chantal	Contrôleur principal	3000 €	6 mois	10000 €
BELLON Philippe	Contrôleur principal	3000 €	6 mois	10000 €
MICHEL Paulette	Contrôleur principal	3000 €	6 mois	10000 €
MICHEL Didier	Contrôleur principal	3000 €	6 mois	10000 €
JACOB François	Contrôleur principal	3000 €	6 mois	10000 €
MALAFOSSE Claudine	Contrôleur	3000 €	6 mois	10000 €
SILVESTRE Tony	Contrôleur	3000 €	6 mois	10000 €
PAPADOPOULOS Romain	Contrôleur	3000 €	6 mois	10000 €
BEDOUHENE Ali	AAP	500 €	3 mois	3000 €
CLOSSE Josselin	AAP	500 €	3 mois	3000 €
DELLA-GASPERA Lydie	AAP	500 €	3 mois	3000 €
DEGAND Jérémie	AA	500 €	3 mois	3000 €
VERHOEVEN Arthur	AA	500 €	3 mois	3000 €
DHAHRI Hamele	AA	500 €	3 mois	3000 €
ERASLAN Daniel	AA	500 €	3 mois	3000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Yerres, le 01/04/2020

Le comptable,
Responsable par intérim de service des impôts des particuliers,



Jean BOIDE
Responsable du service
des impôts des particuliers

Jean BOIDE
Inspecteur Divisionnaire



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Environnement

A R R Ê T É

**N°2020-DDT-SE-118 du - 1 AVR. 2020
relatif à la destruction des animaux d'espèces classées nuisibles pendant la
période de confinement liée à l'épidémie de Covid-19**

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 427-8, R. 427-6 à R. 427-27;**
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;**
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;**
- VU le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;**
- VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;**
- VU l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;**
- VU l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;**
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-SE-192 du 27 mai 2019 fixant la liste du 3^{ème} groupe d'espèces d'animaux classés nuisibles et leurs modalités de destruction dans le département de l'Essonne pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 ;**
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-DDT-SE-110 du 23 mars 2020 relatif à la destruction des animaux d'espèces classées nuisibles pendant la période de confinement liée à l'épidémie de Covid-19 ;**
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCSIPC-BDPC-439 du 31 mars 2020 portant interdiction, sur l'ensemble du département, de l'accès aux parcs publics, promenades, berges de rivières et fleuves, lacs, plans d'eau artificiels et espaces forestiers relatif à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;**

CONSIDÉRANT les risques pour la sécurité sanitaire et la sécurité publique et les risques de dégâts aux semis et aux cultures que sont susceptibles de causer les animaux d'espèces classées nuisibles ;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 14 mars 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus au niveau 3 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels et l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ; qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors des rassemblements mêmes dans des espaces non clos ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de limiter les interventions de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles aux seules interventions indispensables et urgentes pour garantir la sécurité sanitaire et la sécurité publique et pour protéger les semis et cultures, et d'en définir les conditions pour assurer la meilleure sécurité possible au regard des risques de propagation du covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'erreur de frappe figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2020-DDT-SE-110 du 23 mars 2020 nécessite une correction ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 27 mai 2019 sont suspendues pendant la période de confinement.

Seuls les lieutenants de louveterie peuvent être autorisés à intervenir en cas :

- de risque sanitaire ;
- de risque pour la sécurité publique ;
- d'animaux causant des dégâts particuliers aux cultures.

ARTICLE 2 – Pendant la période de confinement, seules peuvent être autorisées au titre de l'article 4 de l'arrêté du 27 mai 2019 susvisé les interventions visant à empêcher des dégâts particuliers aux cultures et doivent respecter les conditions suivantes.

Les tireurs, à l'exception de ceux ayant le même domicile, devront se rendre sur place individuellement. Les consignes seront données par téléphone. Il n'y aura aucun rassemblement dans quelque bâtiment que ce soit, avant ou après l'opération.

L'ensemble des tireurs devra respecter strictement l'ensemble des gestes barrières :

- se laver très régulièrement les mains.
- tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir.
- utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter,
- saluer sans se serrer la main, proscrire les embrassades. se tenir à plus de 1m de distance les uns des autres.

Pour la destruction du pigeon ramier et des corvidés, par dérogation à l'arrêté du 27 mai 2019 susvisé, le nombre de tireurs est limité à 5.

Chaque tireur doit être capable de présenter le présent arrêté, qui vaut autorisation de déplacement sur le lieu de l'intervention, ainsi qu'une copie de l'autorisation individuelle, lors de son déplacement et sur place.

ARTICLE 3 – Les interventions réalisées en application des autorisations individuelles déjà délivrées devront, pendant la période de confinement, se conformer aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté

ARTICLE 4 – Tout piégeur agréé disposant de pièges actifs est tenu de les retirer ou les neutraliser sans délai. Chaque piégeur est exceptionnellement autorisé à se déplacer pour ce faire. Il doit se déplacer seul, en possession du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral portant agrément de piégeur.

ARTICLE 5 – L'arrêté n°2020-DDT-SE-110 du 23 mars 2020 relatif à la destruction des animaux d'espèces classées nuisibles pendant la période de confinement liée à l'épidémie de Covid-19 est abrogé.

ARTICLE 6 – Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

La juridiction peut également être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de Palaiseau, la sous-préfète d'Étampes, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Essonne, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis pour diffusion aux adhérents au président de l'association départementale des gardes particuliers et piégeurs agréés (ADGPPAE) de l'Essonne, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF) et au président de la chambre régionale d'agriculture d'Île-de-France.



Le Préfet,
Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service de l'Environnement
Bureau de l'Eau**

ARRÊTÉ

N° 2020-DDT-SE-117 du 25 mars 2020

portant rejet, en application de l'article R. 181-34 du code de l'environnement, de la demande d'autorisation environnementale relative au projet de travaux de restauration de la Rigole de Favreuse, sur une partie de son parcours située sur les communes de Bièvres, Igny, Vauhallan et Saclay, portée initialement par le Syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre (SYB).

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement et notamment, le titre VIII de son livre premier ;
- VU le code forestier et notamment, ses articles L. 214-13 et L. 341-1 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 et L. 113-2 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région de l'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin de Seine-Normandie, du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme de mesure ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-1415 du 19 avril 2017 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-499 du 27 décembre 2019 mettant fin à l'exercice du Syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du Plateau de Saclay ou SYB, au 31 décembre 2019 ;

- VU la convention relative à la délégation de gestion des missions forestières de la Direction départementale des territoires de l'Essonne (DDT 91) à la Direction régionale et inter-départementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de l'Île-de-France (DRIAAF) du 16 mai 2018 ;
- VU la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, déposée au guichet unique de l'eau de la Direction départementale des territoires de l'Essonne, par le Syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre (SYB), le 25 novembre 2019, enregistrée sous le numéro 91-2019-00090 et relative au projet de travaux de restauration de la Rigole de Favreuse sur une partie de son parcours, située sur les communes de Bièvres, Igny, Vauhallan et Saclay ;
- VU la décision de l'autorité environnementale n° DRIEE-SDDTE-2019-169 du 7 août 2019 dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU l'avis de l'Agence régionale de santé de l'Île-de-France en date du 18 décembre 2019 ;
- VU l'avis de l'Agence française pour la biodiversité en date 26 décembre 2019 ;
- VU la contribution du service régional de la forêt et du bois de la Direction régionale et inter-départementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de l'Île-de-France, en date du 17 janvier 2020, à l'instruction de la demande d'autorisation environnementale numéro 91-2019-00090, susvisée ;
- VU la contribution du service régional de l'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles de l'Île-de-France, en date du 5 février 2020, à l'instruction de la demande d'autorisation environnementale numéro 91-2019-00090, susvisée ;
- VU le courrier en date du 28 février 2020, adressé au Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la bièvre par la direction départementale des territoires de l'Essonne, pour observations éventuelles à propos d'un projet d'arrêt de rejet de demande d'autorisation environnementale ;
- VU l'absence d'observations formulées dans le délai imparti par le Syndicat intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

(1) le SYB (Syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre) dont le siège est à Orsay (code postal : 91893), enregistré sous le numéro SIRET (système d'identification au répertoire des entreprises et de leurs établissements) 259.100.931.00049 a pour projet de réaliser des travaux de restauration de la Rigole de Favreuse sur une partie de son parcours, située sur les communes de Bièvres, Igny, Vauhallan et Saclay et que, pour conduire à bien ce projet, le SYB a déposé auprès du guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires, le 25 novembre 2019, une demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;

(2) le projet de restauration de la Rigole de Favreuse découpe le parcours de cette dernière en sept tronçons, respectivement identifiés 1a, 1b, 2, 3, 4, 5 et 6, de l'aval de la route départementale 446 jusqu'à l'embouchure avec les étangs de Saclay, et indique qu'il concernera seulement les tronçons identifiés 2, 3 et 4 ; ce projet consiste en des travaux de reprofilage, de désencombrement du lit mineur et d'aménagements de berges qui, pour être menés à bien, vont nécessiter la délimitation d'emprises de part et d'autres des rives de la Rigole de Favreuse ;

(3) la demande d'autorisation environnementale, déposée par le SYB, a été enregistrée sous le numéro 91-2019-00090 ; elle range le projet de restauration sus-évoqué dans quatre rubriques de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et qui définit les installations, ouvrages, travaux et activités qui ont une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques au point de les soumettre, selon leur ampleur ou leurs impacts, à un régime d'autorisation ou de déclaration. Ces rubriques et le régime qui leur est applicable sont les suivants :

– 3.1.2.0 : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau (autorisation) ;

– 3.1.5.0 : installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochet (déclaration) ;

– 3.2.1.0 : entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0 (autorisation) ;

– 3.2.3.0 : plans d'eau, permanents ou non (déclaration).

(4) la demande d'autorisation environnementale, enregistrée sous le numéro 91-2019-00090, comprend également sur une demande d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, au titre des articles L. 341-7 et L. 343-10 du code de l'environnement, mais ne porte pas sur une ou plusieurs des autres législations environnementales, patrimoniales ou forestières mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement et pour lesquelles, en vertu du même article, une autorisation environnementale tient lieu des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments qui, le cas échéant, seraient requis ;

(5) la contribution à l'instruction du service compétent en matière forestière indique que le site du projet de restauration de la Rigole de Favreuse est boisé depuis plus de trente ans, pour une surface supérieure à un hectare et que, la caractérisation d'un état boisé et de la destination forestière d'une parcelle est laissée à l'appréciation de l'administration chargée des forêts ;

(6) le projet de restauration de la Rigole de Favreuse, porté par le SYB, prévoit des coupes d'arbres sur des parcelles situées sur les tronçons identifiés 2 et 3 et surmontées de la servitude dites « d'espace boisé classé ». L'article L. 113-2 du code de l'urbanisme dispose que le classement en espace boisé classé entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre premier du titre IV du livre III de code forestier ;

(7) la contribution à l'instruction du service compétent en matière forestière conclue que la demande d'autorisation environnementale, enregistrée sous le numéro 91-2019-00090, aurait dû comprendre le volet de défrichement voulu par le code forestier ; ce volet doit en l'espèce être accompagné d'un document officiel attestant de la future modification du plan local d'urbanisme applicable et du déclassement de l'espace boisé classé ;

(8) il résulte des (5), (6) et (7) ci-dessus que la demande d'autorisation environnementale, enregistrée sous le numéro 91-2019-00090, est irrégulière puisqu'elle est dépourvue de la demande de défrichement qui permettrait de s'assurer de la préservation des intérêts mentionnés au 9° de l'article L. 181-3 du code de l'environnement et du respect des dispositions du 2° de l'article L. 181-4 du même code. Dès lors, cette demande d'autorisation environnementale doit être rejetée sur le fondement de l'article R. 181-34 du code de l'environnement ;

(9) en application de l'arrêté inter-préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-499 du 27 décembre 2019, le SYB cesse d'exercer son activité à compter du 31 décembre 2019 à minuit suite au partage de sa circonscription territoriale de compétence entre deux autres établissements publics de coopération intercommunale ; à savoir le SIAVB (Syndicat intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre) et le SIAHVY (Syndicat intercommunal pour l'Aménagement hydraulique de la Vallée de l'Yvette). Il résulte de ce même arrêté inter-préfectoral que le secteur d'emprise du projet de restauration de la Rigole de Favreuse, décrit au (1) et (2) ci-dessus, est inclus dans la partie de l'ancienne circonscription territoriale du SYB dévolue au SIAVB ;

(10) en conséquence du (9) ci-dessus, le présent arrêté sera notifié au SIAVB et, compte-tenu que la cessation d'activité du SYB n'entraîne pas sa liquidation immédiate, sera également communiqué à ce dernier pour information ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Rejet de la demande d'autorisation environnementale.

Est rejetée, en application de l'article R. 181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale, présentée par le SYB (Syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre) et enregistrée au guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires sous le numéro 91-2019-00090, relative au projet de travaux de restauration de la Rigole de Favreuse sur une partie de son parcours située sur les communes de Bièvres, Igny, Vauhallan et Saclay.

Article 2 : Sanctions administratives et pénales.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 à L. 171-12 du code de l'environnement.

Indépendamment de l'alinéa précédent, le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni de deux ans d'emprisonnement et de cent-mille euros (100 000) d'amende, conformément au 1° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

Le fait de faire obstacle à un agent mentionné aux articles L. 171-1, L. 172-1 ou L. 216-3 du code de l'environnement est puni de six (6) mois d'emprisonnement et de quinze mille (15 000) euros d'amende.

Article 3 : Notification, publication et information des tiers.

Le présent arrêté est notifié sans délai Syndicat intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (Syndicat intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre) par subrogation, en vertu de l'arrêté inter-préfectoral n° 2019-PREF-PREF-DRCL-499 du 27 décembre 2019 susvisé, du pétitionnaire désigné à l'article 1^{er}.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes de Bièvres, Igny, Vauhalla et Saclay aux fins de consultation par toute personne qui en ferait la demande.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie des communes citées à l'alinéa précédent pendant une durée minimale d'un mois. Les procès-verbaux d'accomplissement de cette formalité sont dressés par les maires concernés puis adressés au guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires, sis Boulevard de France, 91012 Evry-Courcouronnes CEDEX.

Le présent arrêté est également mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Essonne, à l'adresse réticulaire suivante : www.essonne.gouv.fr (rubriques : « Publications », « Arrêtés », « Eau : arrêtés préfectoraux et réceptionnés de déclaration » et « travaux en rivière »), pendant quatre (4) mois au moins.

Une copie du présent arrêté est communiquée pour information au président du SYB.

Article 4 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est soumis au contentieux de pleine juridiction. Il peut être directement déféré au Tribunal Administratif de Versailles sis au 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles :

– par le Syndicat intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre par subrogation, en vertu de l'arrêté inter-préfectoral n° 2019-PREF-PREF-DRCL-499 du 27 décembre 2019 susvisé, du pétitionnaire désigné à l'article 1^{er}, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'affichage à la mairie de la commune de Bièvres ou de la publication sur le site internet des services de l'État en Essonne. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Dans les mêmes conditions de qualité de requérant ou de délais que celles exposées aux deux tirets précédents, le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi d'une requête de manière dématérialisée au moyen de l'application « *Télérecours citoyens* », accessible à l'adresse réticulaire suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Essonne, Boulevard de France, 91010 Evry CEDEX, ou hiérarchique auprès de Mme la Ministre de la Transition écologique et solidaire, 92055 La Défense, dans le délai de deux mois à compter, selon le cas considéré, de sa notification, son affichage ou sa publication. Ces recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

Article 5 : Exécution.

- le sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau ;
- le directeur départemental des territoires de l'Essonne ;
- le directeur régional et inter-départemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;
- les maires des communes de Bièvres, Igny, Vauhalla et Saclay ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est transmise pour information :

- au directeur régional et inter-départemental de l'environnement et de l'énergie de l'Île-de-France ;
- au directeur général de l'office français de la biodiversité ;
- au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre.

le Préfet de l'Essonne



Jean-Benoit ALBERTINI



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction des relations
avec les collectivités locales

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction des Relations
avec les collectivités locales

Arrêté interpréfectoral 2020/DRCL/BLI/N°15 en date du **30 MARS 2020**
portant extension du périmètre d'intervention
du syndicat mixte des bassins versants
de la rivière École, du ru de la Mare-aux-Évées et de leurs affluents
(SEMEA)

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-20, L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interpréfectoral 2018/DRCL/BLI/N°38 en date du 6 septembre 2018 portant création du SEMEA par fusion du syndicat d'aménagement et de gestion de l'École et affluents et du syndicat intercommunal d'études et d'aménagement du ru de la Mare-aux-Évées et de ses affluents ;

Vu le courrier en date du 2 octobre 2019 du président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau manifestant son souhait de voir le périmètre d'intervention du syndicat étendu aux communes d'Achères-la-Forêt, Avon, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, La Chapelle-la-Reine, Recloses, Samois-sur-Seine, Tousson et Ury ;

Vu la délibération en date du 17 octobre 2019 du comité syndical du SEMEA proposant notamment l'extension du périmètre d'intervention du syndicat aux communes d'Achères-la-Forêt, Avon, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, La Chapelle-la-Reine, Recloses, Samois-sur-Seine, Tousson et Ury ;

Vu les délibérations des conseils communautaires :

- de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, en date du 4 décembre 2019 ;
- de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine, en date du 3 février 2020 ;

approuvant l'extension du périmètre d'intervention du syndicat et la modification des statuts en découlant ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de trois mois, le conseil communautaire de la communauté de communes des deux Vallées ne s'est pas prononcé, qu'ainsi son avis est réputé favorable en application de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le syndicat mixte des bassins versants de la rivière École, du ru de la Mare-aux-Évées et de leurs affluents (SEMEA) est autorisé à modifier ses statuts tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Les Secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne, le Président du SEMEA, les Présidents des trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée et dont copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau, Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques et Messieurs les Directeurs départementaux des territoires.

Pour le Préfet de Seine-et-Marne et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,



Cyrille LE VÉLY

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,



Benoît KAPLAN

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique dans les conditions décrites ci-après :

- soit un recours gracieux, adressé aux autorités préfectorales ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, 72 rue de Varenne, 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre Ier du Livre IV de la partie réglementaire du code de justice administrative. En application de l'article R.414-1 de ce code, la requête lorsqu'elle est présentée par un avocat, une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants ou un organisme de droit privé chargé de la gestion permanente d'un service public doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée par voie électronique via l'application Télé-recours (www.telerecours.fr), en dehors de ces cas, elle peut également être saisie par courrier à l'adresse suivante : 43, rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 Melun Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE LA RIVIERE ÉCOLE, DU RU DE LA MARE-AUX-ÉVEES ET DE LEURS AFFLUENTS

Préambule :

En application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), et notamment son article 56 définissant la compétence Gestion des Eaux, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (dite « GEMAPI ») ;

en application de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

en conformité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie qui recommande l'émergence de maîtres d'ouvrages et la cohérence hydrographique de leurs interventions ;

il a été constitué au 1^{er} janvier 2019 un syndicat exerçant des missions de la compétence GEMAPI sur le périmètre des bassins versants des affluents de rive gauche de la Seine seine-et-marnaise confluent de Thomery (exclu) à Saint-Fargeau-Ponthierry (inclus). Ce périmètre inclut notamment les bassins des affluents École et Ru de la Mare aux Évées. Ce syndicat a vocation à regrouper l'ensemble des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre compris dans ce périmètre, ou le recoupant.

Article 1 - Formation du Syndicat :

En application des articles L.5212-27 et L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte d'aménagement des bassins versants des affluents de rive gauche de la Seine seine-et-marnaise de Thomery (exclu) à Saint-Fargeau-Ponthierry (inclus), résultant de la fusion des deux syndicats ci-après :

- syndicat intercommunal d'études et d'aménagement du ru de la Mare aux Évées et de ses affluents ;
- syndicat mixte d'aménagement et de gestion de l'École et affluents

regroupant **à compter de 2020** :

la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (77) en représentation-substitution des communes de :

Achères-la-Forêt

Arbonne-la-Forêt

Avon

Barbizon

Bois-le-Roi

Boissy-aux-Cailles

Cély

Chailly-en-Bière

La Chapelle-la-Reine

Fleury-en-Bière

Fontainebleau

Noisy-sur-Ecole

Perthes

Recloses

Saint-Germain-sur-Ecole

Saint-Martin-en-Bière

Saint-Sauveur-sur-Ecole

Samois-sur-Seine

Tousson

Ury

Le Vaudoué

la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine (77) en représentation-substitution des communes de :

Boississe-le-Roi
Dammarie-les-Lys

Pringy
La Rochette

Saint-Fargeau-Ponthierry
Villiers-en-Bière

et la Communauté de Communes des 2 Vallées (91) en représentation-substitution des communes de :

Courances
Dannemois

Milly-la-Forêt
Moigny-sur-Ecole

Oncy-sur-Ecole
Soisy-sur-Ecole

Pour la partie de leur territoire incluse dans les bassins versants des affluents de rive gauche de la Seine ci-dessus définis, **selon la carte annexée aux présents statuts.**

Le syndicat est dénommé :

Syndicat mixte des bassins versants de la rivière École, du ru de la Mare-aux-Évées et de leurs Affluents (SEMEA).

Le siège du Syndicat est fixé **en mairie** de Cély.

Article 2 – Durée :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 - Compétences :

Dans le cadre d'une gestion globale, concertée et équilibrée des cours d'eau et des milieux aquatiques, le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres les compétences suivantes selon l'article L.211-7 du code de l'environnement conformément aux missions de la compétence GEMAPI :

- l'aménagement des bassins versants, notamment des fossés et des noues en vue de ralentir les écoulements et limiter le ruissellement ;
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux et plans d'eau, ainsi que leurs accès. Dans le cadre de cet entretien, il contribue à la protection et à la conservation des eaux superficielles et à la lutte contre la pollution notamment par la réduction de l'usage des produits phytosanitaires et à l'exclusion de l'assainissement collectif et non collectif. Dans ce cadre, il peut également assurer l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages hydrauliques existants ;
- la défense contre les inondations, notamment par une politique de maîtrise foncière des zones d'expansion de crues ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines ;

- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau, de la préservation et de la restauration des milieux aquatiques et humides dans le bassin.

Le syndicat peut, en lien direct ou indirect avec ses compétences, réaliser des prestations de services ou assurer une maîtrise d'ouvrage déléguée pour études ou travaux au profit de ses membres ou d'autres collectivités et leurs groupements. Pour les non membres, ces prestations effectuées sur une base contractuelle devront être accessoires à la mission principale du syndicat et faire l'objet d'une mise en concurrence.

Sont exclus de ces missions :

Les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales des zones urbanisées recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant.

Les collectivités comprises dans le périmètre syndical doivent informer le syndicat de tous les aménagements concernant notamment l'assainissement pluvial et eaux usées, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement susceptibles de modifier sensiblement l'occupation du sol devront être portés à connaissance du syndicat.

Le syndicat est systématiquement informé ou consulté dans les procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme communaux ou supra-communaux.

Article 4 - Recettes :

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide de recettes provenant de subventions de l'État, de l'Agence de l'Eau, du Département, de la Région ou de tout organisme habilité. Il peut également percevoir des redevances pour services rendus, sauf sur les territoires où la taxe dite GeMAPI aura été levée, et pour les financements correspondant à la partie obligatoire de cette compétence.

Ses membres contribuent à son fonctionnement et à ses investissements selon la clé de calcul suivante :

- 50% de la contribution calculée en fonction de la population légale comprise dans le périmètre du SEMEA ;
- 50% de la contribution calculée en fonction de la superficie comprise dans le périmètre du SEMEA.

La périodicité de remise à jour du pourcentage de contribution de chaque membre est de 6 ans, au début de l'année de renouvellement des conseils municipaux. Une remise à jour pour tous les membres est également opérée en cas de modification du périmètre d'intervention.

Article 5 - Comité :

Le comité syndical est composé de délégués titulaires désignés par les organes délibérants de chaque membre à raison de deux délégués titulaires par commune du territoire.

Chaque membre désigne également un délégué suppléant par commune du territoire appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.

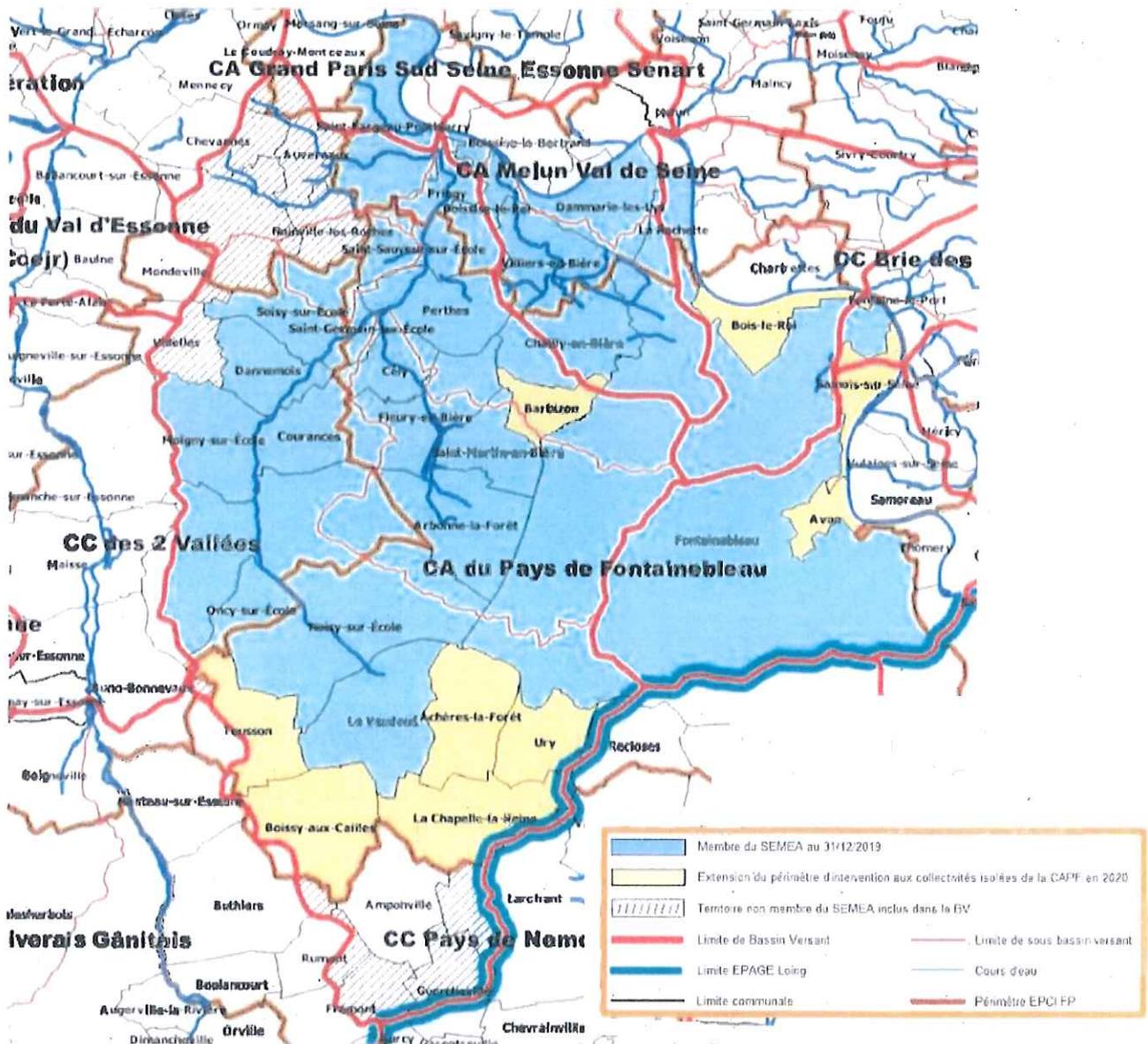
Article 6 - Bureau :

Le bureau, élu par le comité est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 7 - Règlement intérieur :

Le comité syndical adopte le règlement intérieur qui fixe notamment les dispositions des commissions et des autres organes qui ne sont déterminés ni par la loi ni par les règlements en vigueur. Le règlement intérieur détermine les modalités d'application des statuts. Il est proposé par le bureau syndical et adopté par le comité syndical à la majorité.

Syndicat Mixte des bassins versants de la rivière Ecole, du ru de la Mare aux Evées et de leurs Affluents (S.E.M.E.A.)
Extension du périmètre d'intervention en 2020
(Nbreur_OGIs 2.16.3 - 2019)



Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral 2020/DRCL/BLI/N°15 en date du **30 MARS 2020**

Pour le Préfet de Seine-et-Marne et par délégation,
 Le Secrétaire général de la préfecture,

Cyrille LE VÉLY

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
 Le Secrétaire général de la préfecture,

Benoît KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Service nature, paysages et ressources

Pôle police de la nature, chasse et CITES

ARRETE PREFECTORAL n° 2020 DRIEE-IF/041

**Portant dérogation pour la destruction de sites de reproduction d'animaux d'espèces animales
protégées accordée au Conseil départemental de l'Essonne, Conservatoire des Espaces Naturels
Sensibles**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-093 du 22 mai 2018 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-026 du 22 août 2019 portant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 9 mars 2020, complétée le 11 mars 2020, par le Conseil départemental de l'Essonne, Direction de l'Environnement - Conservatoire des Espaces naturels sensibles, représentée par Madame Marie-Claude BONIN-RABELLE, sa directrice ;
- VU** L'avis favorable du 25 mars 2020 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

Considérant que la demande porte sur la démolition d'un bâtiment incendié devenu dangereux pour le public dans lequel niche un couple de chouette effraie,

Considérant que la demande présente un intérêt pour la sécurité publique,

Considérant que la dérogation vise à préserver une aire de reproduction d'espèces animales dans le cadre de la préservation et de la valorisation du patrimoine naturel de l'Essonne,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre de la préservation et de la valorisation du patrimoine naturel de l'Essonne d'une part et dans l'intérêt pour la sécurité publique d'autre part, la personne désignée ci-dessous est autorisée à **procéder à la démolition d'un bâtiment** incendié devenu dangereux pour le public **dans lequel niche un couple de chouette effraie**, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

- **Madame Solène REA**, chargée de travaux Espaces naturels sensibles à la Direction de l'Environnement du Conseil départemental de l'Essonne

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées concernées :

Oiseaux :

- **Chouette effraie (*Tyto alba*)**

Nombre :

- **1 couple**

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

L'opération de démolition concerne un bâtiment incendié situé dans le marais départemental de Misery.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter du 20 juin 2020 (après l'acquisition de l'autonomie des jeunes) jusqu'au 30 septembre 2020.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Mesures d'accompagnement

Deux nichoirs spécifiques à l'espèce ont été installés sur le site. Le premier se situe à proximité directe de l'ancienne aire et le deuxième a été installé sur un lieu fréquemment visité par les chouettes effraies.

ARTICLE 7 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un compte-rendu de l'opération sera fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 9 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

Le préfet de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le 30/03/2020

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Le chef du pôle police de la nature, chasse et CITES

Bastien MOREIRA-PELLET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pellet', with a horizontal line extending from the top of the 't' across the signature.



**DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS**

Arrêté n° 2020 – 0048

portant délégation de signature au directeur de la police aux frontières
de l'aéroport de Paris-Orly

La préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, du Bourget et de Paris Orly,

Vu le code de l'aviation civile, notamment le chapitre III du titre I^{er} du livre II de sa partie réglementaire ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R.1321-19, R.1321-21 et R.1321-24-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-33 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.6332-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-2, L.226-1, L.227-1, L.229-1, R*.122-54, R.211-1, R.211-9, R.211-21-1, R.211-22, R.211-24, R.223-1, R.252-1, R.332-1, R.333-1, R.512-8, R.612-18-1, R.613-3-1, R.613-5, R.613-6, R.613-16-1, R.613-23-2, R.613-23-11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 73-1 et 77 ;

Vu le décret n°2015-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, du Bourget notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-seine, du Val de Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n°2017-01137 du 16 décembre 2017 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, du Bourget et de Paris Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

1, RUE DE LA HAYE – CS 10977 – 95733 ROISSY CEDEX – TÉL : 01.75.41.60.00 – FAX : 01 87 27 89 15
mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 par lequel Mme Sophie WOLFERMANN est nommée préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, du Bourget et de Paris Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n°2019-00973 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à la préfète déléguée à la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, du Bourget et de Paris Orly ;

Vu l'arrêté n°353/DRCPN/ARH/CR du 22 mars 2018 par lequel le commissaire divisionnaire Serge GALLONI est nommé directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly ;

arrête

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée au commissaire divisionnaire Serge GALLONI, à l'effet de signer au nom du préfet de police la délivrance des titres de circulation aéroportuaire accompagnés (« badges verts ») et des laissez-passer temporaires (« badges arc-en-ciel) pour l'aérodrome de Paris-Orly.

Article 2

Le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Orly peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes cités à l'article 1^{er} et s'assurer des bonnes conditions de la délivrance des titres.

Article 3

Le préfet de police peut, par arrêté, mettre fin à tout ou partie de cette délégation.

Article 4

Le préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet, chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly, le directeur des services de la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de l'Essonne et du Val de Marne.

Fait à Roissy, le 14 février 2020

La Préfète déléguée
pour la sécurité et la sûreté des plates-formes
aéroportuaires de Paris

Sophie WOLFERMANN
Sophie WOLFERMANN



**DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS**

Arrêté n° 2020 - 0049

portant délégation de signature au directeur interrégional des douanes de Paris-aéroports

La préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, du Bourget et de Paris Orly,

Vu le code de l'aviation civile, notamment le chapitre III du titre I^{er} du livre II de sa partie réglementaire ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R.1321-19, R.1321-21 et R.1321-24-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-33 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.6332-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-2, L.226-1, L.227-1, L.229-1, R*.122-54, R.211-1, R.211-9, R.211-21-1, R.211-22, R.211-24, R.223-1, R.252-1, R.332-1, R.333-1, R.512-8, R.612-18-1, R.613-3-1, R.613-5, R.613-6, R.613-16-1, R.613-23-2, R.613-23-11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 73-1 et 77 ;

Vu le décret n°2015-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, du Bourget notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-seine, du Val de Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n°2017-01137 du 16 décembre 2017 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, du Bourget et de Paris Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

1, RUE DE LA HAYE – CS 10977 – 95733 ROISSY CEDEX – TÉL : 01.75.41.60.00 – FAX : 01 87 27 89 15
mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 par lequel Mme Sophie WOLFERMANN est nommée préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, du Bourget et de Paris Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n°2019-00973 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à la préfète déléguée à la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, du Bourget et de Paris Orly ;

Vu l'arrêté NORCPAD1808843A du 26 mars 2018 portant nomination de M. Philippe LEGUE dans l'emploi d'administrateur général des douanes et droits indirects à la direction interrégionale des douanes de Paris-aéroports pour exercer les fonctions de directeur interrégional ;

arrête

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à Mr Philippe LEGUE, directeur interrégional des douanes de Paris-aéroports à l'effet de signer au nom du préfet de police la délivrance des titres de circulation aéroportuaire accompagnés (« badges verts ») de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly.

Article 2

Le directeur interrégional des douanes de Paris-aéroports peut donner délégation pour signer les actes cités à l'article 1^{er} et s'assure des bonnes conditions de la délivrance des titres.

Article 3

Le préfet de police peut, par arrêté, mettre fin à tout ou partie de cette délégation.

Article 4

Le préfet, directeur de cabinet, le directeur des services de la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Fait à Roissy, le 14 février 2020

La Préfète déléguée
pour la sécurité et la sûreté des plates-formes
aéroportuaires de Paris

Sophie WOLFERMANN
Sophie WOLFERMANN



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

ARRÊTÉ

n°2020/SP2/BCIIT/055 du **26** MAR. 2020

Portant déclaration d'utilité publique le projet de réaménagement de l'échangeur n°9 dit « de Corbeville » sur le territoire des communes d'ORSAY, de SACLAY et de GIF-SUR-YVETTE et mettant en compatibilité les plans locaux d'urbanisme des communes d'ORSAY et de SACLAY

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code de la route ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code des transports ;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/SP2/BCIIT/048 du 19 mars 2019 portant ouverture d'une enquête unique relative à la réalisation du projet de réaménagement de l'échangeur n°9 dit « de Corbeville » sur le territoire des communes d'ORSAY, de SACLAY et de GIF-SUR-YVETTE et préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du projet,
- la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'ORSAY et de SACLAY,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-45 du 21 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau ;

VU la délibération n°2017-45 du 4 juillet 2017 du Conseil d'Administration de l'Établissement Public d'Aménagement PARIS-SACLAY (EPA PARIS-SACLAY) approuvant le bilan de la concertation publique du réaménagement de l'échangeur de Corbeville et donnant pouvoir au Directeur Général de l'EPA PARIS-SACLAY pour lancer la procédure de Déclaration d'Utilité Publique avec mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes d'ORSAY et de SACLAY ;

VU le courrier du 26 mars 2018 par lequel le Directeur Général de l'EPA PARIS-SACLAY sollicite l'ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et à la Mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'ORSAY et de SACLAY ;

VU le dossier destiné soumis aux formalités de l'enquête publique déposé par l'EPA PARIS-SACLAY et comportant :

- un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- une étude d'impact,
- un dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ORSAY,
- un dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SACLAY,

VU la saisine de l'autorité environnementale par courrier du 22 juin 2018 et l'avis émis par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable au titre de l'autorité environnementale le 12 septembre 2018 ;

VU la lettre du 21 janvier 2019 par laquelle le Préfet de l'Essonne a informé Madame la Présidente du Conseil Régional d'Île-de-France, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture Interdépartementale, Monsieur le Président de la Chambre des Métiers, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération PARIS-SACLAY, Monsieur le Directeur Général de l'Établissement Public d'Aménagement PARIS-SACLAY, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire d'ORSAY, Monsieur le Maire de SACLAY, de la tenue d'une réunion d'examen conjoints nécessaires à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'ORSAY et de SACLAY ;

VU le compte-rendu de la réunion du 5 février 2019 valant examen conjoint pour la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'ORSAY et de SACLAY ;

VU les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'ORSAY et de SACLAY modifiés suite à l'examen conjoint du 5 février 2019 ;

VU les avis émis par les services consultés ;

VU la décision n°E000019/18 du 6 mars 2019 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de VERSAILLES portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis favorable sans réserve à la déclaration d'utilité publique, émis le 20 juin 2019 par le commissaire enquêteur ;

VU les avis favorables sans réserve à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'ORSAY et de SACLAY, émis le 20 juin 2019 par le commissaire enquêteur ;

VU les lettres du 23 juillet 2019 par lesquelles le Préfet de l'Essonne a demandé aux maires d'ORSAY et de SACLAY de faire délibérer leur conseil municipal dans un délai de deux mois sur le dossier de mise en compatibilité du PLU de leur commune, sur le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 5 février 2019 ainsi que sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les avis des communes d'ORSAY et de SACLAY réputés favorables à l'expiration du délai de deux mois suivant leur saisine par le Préfet de l'Essonne ;

VU la délibération n°2019-125 du 10 octobre 2019 du conseil d'administration de l'EPA PARIS-SACLAY déclarant le projet d'intérêt général et demandant au Préfet de l'Essonne de déclarer le projet d'utilité publique ;

VU le rapport de présentation du Directeur Général de l'EPA PARIS-SACLAY transmis le 18 novembre 2019 ;

VU la lettre du 18 novembre 2019 du Directeur Général de l'EPA PARIS-SACLAY, demandant que le projet soit déclaré d'utilité publique avec mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'ORSAY et de SACLAY à son bénéfice ;

VU le document annexé au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDÉRANT le caractère d'utilité publique de ce projet ;

S U R proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique au profit de l'Établissement Public d'Aménagement PARIS-SACLAY (EPA PARIS-SACLAY), le projet de réaménagement de l'échangeur n°9 dit « de Corbeville » sur le territoire des communes d'ORSAY, de SACLAY et de GIF-SUR-YVETTE.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'Établissement Public d'Aménagement PARIS-SACLAY (EPA PARIS-SACLAY) est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les biens nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas intervenues dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'ORSAY et de SACLAY conformément aux pièces annexées au présent arrêté. Ces documents peuvent être consultés à la Sous-Préfecture de Palaiseau au Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Ingénierie Territoriale avenue du Général de Gaulle à Palaiseau.

ARTICLE 5 : Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet.

ARTICLE 6 : Le dossier de l'enquête publique ouverte sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sont consultables :

- sur demande, à la Sous-Préfecture de Palaiseau au Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Ingénierie Territoriale avenue du Général de Gaulle à Palaiseau,
- sur le site internet des services de l'État en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications/enquêtes publiques/aménagement et urbanisme/aménagement)

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « *Par dérogation à l'article L.231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau,
le Directeur Général de l'Établissement Public d'Aménagement PARIS-SACLAY,
le Maire d'ORSAY,
le Maire de GIF-SUR-YVETTE,
le Maire de SACLAY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, affiché sur le territoire des communes concernées pendant au minimum un mois et consultable sur le site internet des services de l'État en Essonne visé à l'article 6.

Une mention de cet affichage sera insérée par les soins du Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau dans un journal local diffusé dans le département de l'Essonne aux frais du maître d'ouvrage.

Le Préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI

SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

Projet de réaménagement de l'échangeur n°9 dit « de Corbeville » sur le territoire des communes d'ORSAY, de SACLAY et de GIF-SUR-YVETTE et mettant en compatibilité les plans locaux d'urbanisme des communes d'ORSAY et de SACLAY.

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération
(article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

Le présent document relève des dispositions de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« L'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

I – Le projet

I – Présentation :

Le projet accompagne l'évolution du territoire initiée dans le cadre de l'aménagement du plateau de Saclay et du contrat de développement territorial (CDT) Paris – Saclay. Il concerne le réaménagement de l'échangeur n°9 de la RN 118, dit « de Corbeville », situé au droit de l'échangeur actuel sur les communes d'Orsay et de Saclay. Cet échangeur permet d'accéder depuis la RN 118 à l'ensemble du plateau de Saclay et assure les échanges avec la RD 128 et la RD 446 (également connue sous le nom de route de Versailles).

Les travaux de réaménagement consistent en la reconfiguration de l'échangeur, avec une reprise, un élargissement et un allongement des bretelles, ainsi que la modification des voies (RD128, RD446) qui s'y raccordent. Ils comprennent notamment la démolition de l'ouvrage de franchissement actuel et la construction d'un nouvel ouvrage d'art à 2X2 voies et comportant une piste cyclable bidirectionnelle. La reprise et la création d'itinéraires cyclables dans la zone fait partie du projet.

Les travaux sont prévus sur une durée de deux ans.

II - Les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Considérant que le projet permettra de :

➤ Garantir la fluidité du trafic à long terme, en tenant compte de l'augmentation des flux liés au développement urbain des ZAC du Plateau. Cette exigence est majeure et constitue une réponse à l'augmentation des besoins de desserte du plateau de Saclay ;

➤ Améliorer le fonctionnement et la sécurité de l'échangeur. L'échangeur montre actuellement une insuffisance en heure de pointe de nature qui contribue aux dysfonctionnements sur la RN 118. Les caractéristiques actuelles de l'échangeur ne répondent plus aux normes en matière de sécurité, constat

potentiellement aggravé par la croissance de trafic à venir avec les programmes de développement du plateau de Saclay ;

➤ Faciliter les liens entre les quartiers du plateau, la RN 118 et la vallée pour l'ensemble des modes de transport. Les nombreux programmes urbains et la présence de stations de métro de la future L.18 de part et d'autre de l'échangeur sont de nature à multiplier les échanges entre les quartiers du plateau. L'ouvrage actuel sur la RN 118 à 2X1 voies de circulation ne permet pas de répondre à cet objectif ;

➤ Améliorer son intégration urbaine et paysagère. L'échangeur actuel et notamment les points d'échange avec la RD 128 présentent des caractéristiques d'aménagements routiers interurbains qui sont peu compatibles avec la vocation d'entrée de quartiers et de ville que va constituer l'échangeur de Corbeville pour les ZAC du Moulon et dans un horizon plus lointain celle de Corbeville.

Considérant que le projet est en cohérence avec les orientations du Schéma Directeur de la Région d'Île-de-France (SDRIF) et du Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

Considérant que les atteintes à la propriété privée ont été limitées au maximum et ne sont pas excessives au regard de l'intérêt que présente l'opération ;

Considérant que le coût de la réalisation n'est pas disproportionné par rapport à l'intérêt du projet ainsi qu'aux réalisations similaires ou approchantes ;

Considérant qu'il n'existe pas d'intérêt social majeur qui justifierait le refus d'utilité publique ;

Considérant que ce projet ne porte pas atteinte à la Zone de Protection Naturelle, Agricole et Forestière (ZPNAF) ;

Considérant que les atteintes à l'environnement sont faibles et peuvent faire l'objet de mesures correctrices ;

Considérant que ce projet est un élément essentiel de l'Opération d'Intérêt Nationale Paris-Saclay ;

Il apparaît que, les avantages l'emportant sur les inconvénients que pourrait générer le projet, le caractère d'utilité publique du projet de réaménagement de l'échangeur n°9 dit « de Corbeville » sur le territoire des communes d'ORSAY, de SACLAY et de GIF-SUR-YVETTE mettant en compatibilité les plans locaux d'urbanisme des communes d'ORSAY et de SACLAY est justifié.

Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2020/SP2/BCIIT/055 du 26 MAR. 2020

Le Préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI

**Echangeur de Corbeville
et franchissement de la RN 118**
Plan Général des Travaux
Planche 1/4

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 2020/SP2/BC/IT/055
du 26 MAR 2020

Le Préfet,

Jean-Benoît ALBERTINI
Ech. du Christ
de Saclay n°8

SACLAY

Entrecroisement

Bassin 6-P

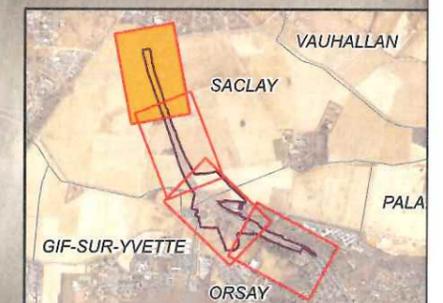
0 50 100
m

Légende

- | | | | | |
|---------------------------|-------------------------|--|--------------------------|--------------------------|
| Limite communale | Projet technique | Bâtiment faisant l'objet de protection acoustique | Echangeur | Piste cyclable en projet |
| Fossé | Mur de soutènement | Compensation de boisement | Projet de gare ligne 18 | Piste cyclable existante |
| Cours d'eau (BD Carthage) | Bassin | Conservation de boisement existant | Projet de métro ligne 18 | |
| Zone d'étude | Bande DUP | Autre aménagement paysager constitutif de la lisière | TCSP | |
| | Destruction de bâtiment | | | |

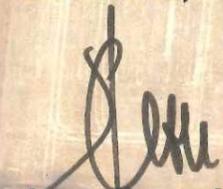
PARIS

A10



**Echangeur de Corbeville
et franchissement de la RN 118**
Plan Général des Travaux
Planche 2/4

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 2020/SP2/BCIIT/055
du 12 6 MAR. 2020

Le Préfet,

Jean-Benoît ALBERTINI

SACLAY

Bretelle 4

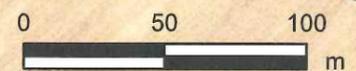
Boisements
compensateurs
(Environ 1 ha)

Bassin 5-P

Entrecroisement

Bretelle 1

Boisements
compensateurs
Site potentiel

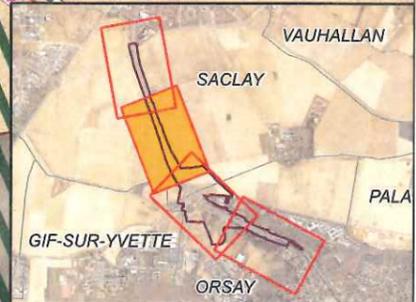


Légende

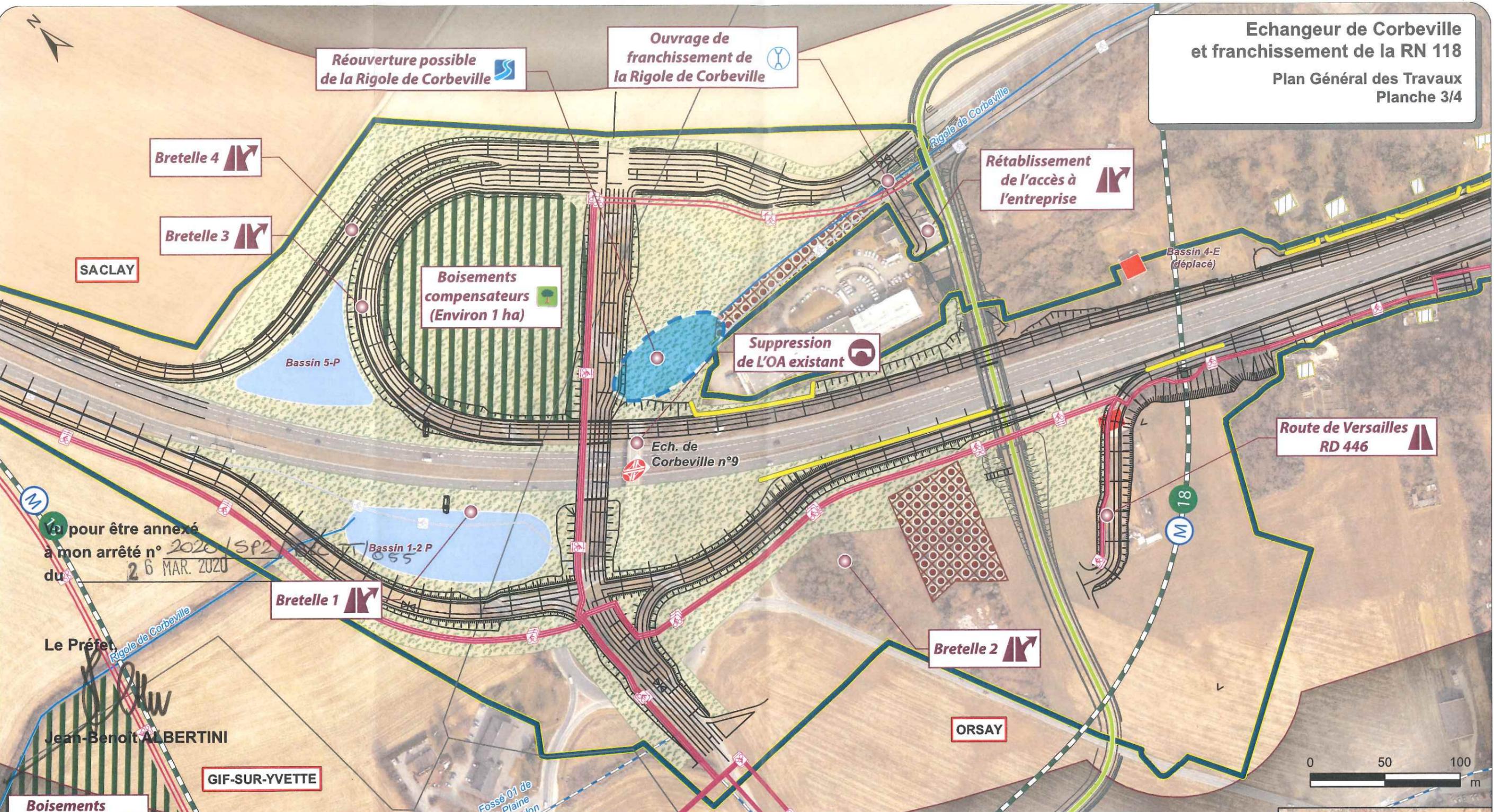
- | | | | | |
|---------------------------|-------------------------|--|--------------------------|--------------------------|
| Limite communale | Projet technique | Bâtiment faisant l'objet de protection acoustique | Echangeur | Piste cyclable en projet |
| Fossé | Mur de soutènement | Compensation de boisement | Projet de gare ligne 18 | Piste cyclable existante |
| Cours d'eau (BD Carthage) | Bassin | Conservation de boisement existant | Projet de métro ligne 18 | |
| Zone d'étude | Bande DUP | Autre aménagement paysager constitutif de la lisière | TCSP | |
| | Destruction de bâtiment | | | |

PARIS

A10



Echangeur de Corbeville et franchissement de la RN 118
Plan Général des Travaux
Planche 3/4



à être annexé
à mon arrêté n° 2020/SP2/...
du 26 MAR. 2020

Le Préfet,
Jean-Benoit ALBERTINI

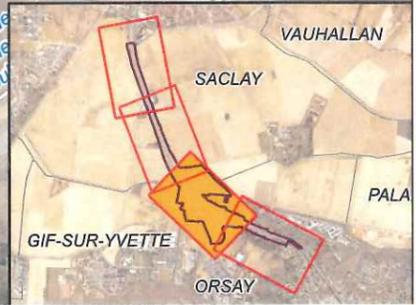
Boisements compensateurs Site potentiel

PARIS

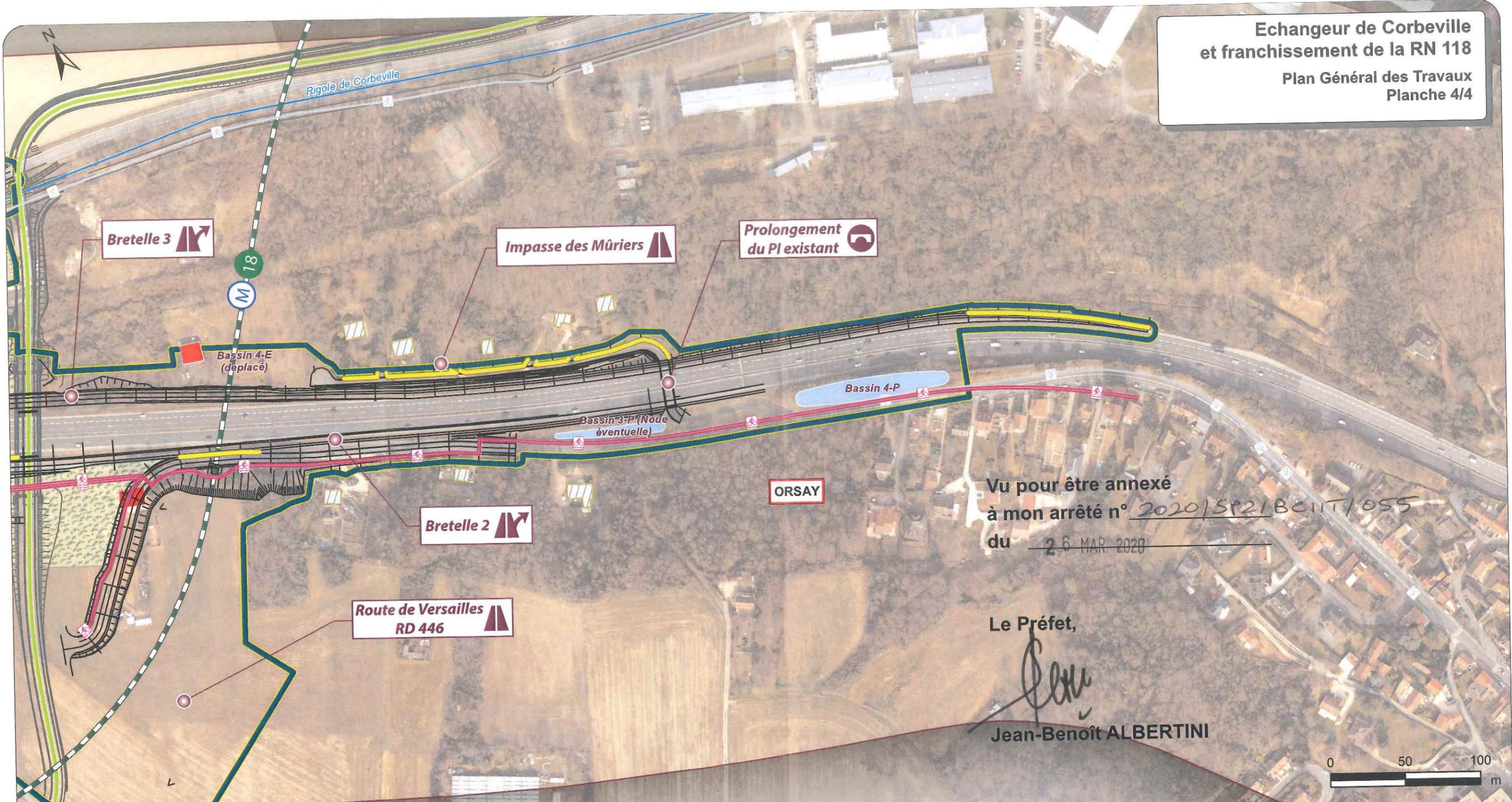
Légende

Limite communale	Projet technique	Bâtiment faisant l'objet de protection acoustique	Echangeur	Piste cyclable en projet
Fossé	Mur de soutènement	Compensation de boisement	Projet de gare ligne 18	Piste cyclable existante
Cours d'eau (BD Carthage)	Bassin	Conservation de boisement existant	Projet de métro ligne 18	
Zone d'étude	Bande DUP	Autre aménagement paysager constitutif de la lisière	TCSP	
	Destruction de bâtiment			

A10



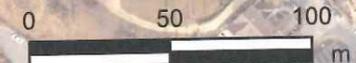
**Echangeur de Corbeville
et franchissement de la RN 118**
Plan Général des Travaux
Planche 4/4



Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 2020/SP2/BC/IT/055
du 26 MAR. 2020

Le Préfet,

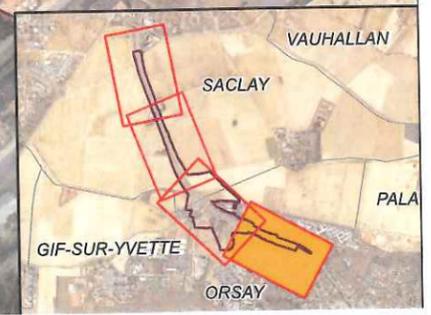
Jean-Benoît ALBERTINI



Légende			
Limite communale	Projet technique	Bâtiment faisant l'objet de protection acoustique	Echangeur
Fossé	Mur de soutènement	Compensation de boisement	Projet de gare ligne 18
Cours d'eau (BD Carthage)	Bassin	Conservation de boisement existant	Projet de métro ligne 18
Zone d'étude	Bande DUP	Autre aménagement paysager constitutif de la lisière	TCSP
	Destruction de bâtiment		Piste cyclable en projet
			Piste cyclable existante

PARIS

A10



AMÉNAGEMENT DE L'ÉCHANGEUR DE CORBEVILLE

Dossier d'Enquête Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

Mars 2019

Pièce D - Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Commune de Saclay



Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 2020/SP2/BCIIT/055
du 12 6 MAR 2020

Le Préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI

MDP MICHEL DESVIGNE PAYSAGISTE

AMÉNAGEMENT DE L'ÉCHANGEUR DE CORBEVILLE

Dossier d'Enquête Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

Mars 2019

Pièce D - Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Commune d'Orsay



Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 2020/SP2/BCIIT/055
du 26 MAR 2020

Le Préfet


Jean-Benoît ALBERTINI

MDP MICHEL DESVIGNE PAYSAGISTE

